



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

3 février 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003	30
SIACEDPC	Renouvellement des membres :	30
	- des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et des commissions communales de sécurité et d'accessibilité	32
	- des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les communes de BRIVE et de MALEMORT	33
	- de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité	
	- des sous-commission départementales :	
	- de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, landes, maquis et garrigue	34
	- pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes	
	- pour l'homologation des enceintes sportives	35

SECRETARIAT GENERAL

BML	Délégations de signature accordées à M. le directeur départemental de l'équipement en matière :	
	- réglementaire,	35
	- d'ordonnancement secondaire,	42
	- de marchés publics	
	- d'ingénierie	

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2	Rectificatif à un arrêté publié dans le RAA n° 12 ter du 10 décembre 2002 (communauté de communes du pays d'ARGENTAT)	43
	Montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs	43
	Création de la communauté de communes :	
	- des 3 A : A 20, A 89 et Avenir	43
	- du canton de BEYNAT	44
	- des gorges de la haute-Dordogne	46
	- de LUBERSAC-Auvézère	
	- du Pays d'ARGENTAT	48
	- dite les portes du Causse	49
	- du sud corrézien	
	- de Vézère-Monédières	50
	- des villages du midi corrézien	51
DAEAD 2	Modification des statuts des communautés de communes du pays de POMPADOUR	52
DAEAD 2	Modification de la composition de la communauté de communes du pays de TULLE	53
DAEAD 2	Modification de la composition de la communauté de communes du pays de Ventadour-Doustre et Luzège	53

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 1	Modification de la composition des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	54
DAGR 1	Réglementation permanente de la circulation sur la RN 120 - commune de LAGARDE ENVAL	54
DAGR 1	Délibération du conseil régional sur le montant des taxes régionales fixées pour 2003	54
DAGR 1	Renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	54
DAGR 1	Tarifs des courses de taxi (2 arrêtés)	55
DAGR 2	Renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance	56
DAGR 2	Etablissements autorisés à utiliser un système de vidéo-surveillance :	
	- Autoroute du Sud de la France	56
	- Agence de la poste "Brive Tujac" à BRIVE	57
	- agences du crédit agricole centre France :	
	- de BRIVE Arsonval et BRIVE le Louvre,	
	- de CHAMBOULIVE,	
	- de MEYSSAC,	58
	- de PEYRELEVADE,	
	- de TREIGNAC,	
	- de TULLE Victor Hugo	
DAGR 2	Liste des journaux à caractère professionnel agricole	59
DAGR 2	Tarif des annonces judiciaires et légales et liste des journaux habilités à les publier	59
DAGR 2	Habilitations dans le domaine funéraire :	
	- Régie municipale de LA ROCHE CANILLAC	59
	- Entreprise funéraire DESHORS à TULLE	
	- Etablissements pompes funèbres FRAYSSE à ALLASSAC, BRIVE, LAGUENNE et TULLE	60
DAGR 4	Déclaration d'utilité publique - commune d'AYEN	60
DAGR 4	Création d'une zone d'aménagement différé à CHAUMEIL	61
DAGR 4	Réglementation de la pêche :	
	- réglementation permanente sur la pêche fluviale	61
	- période d'ouverture spécifique (écrevisse, goujon, comble commun, sandre...)	64
	- restriction des modes de pêche aux abords ou sur les écluses ou barrages situés sur les cours d'eau à saumon ou truite de mer	65
	- nombre de captures autorisées de part et d'autre du tunnel de Cornil	
	- réserve temporaire de pêche sur la rivière Souvigne	
	- avis annuel d'ouverture de la pêche en 2003	
DAGR 4	Rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique à ST GENIEZ O MERLE	66
DAGR 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude - commune de CUB LAC	66
DAGR 4	Réglementation des semis et plantations d'essences forestières - commune de ST PREJOUX	67
DAGR 4	Autoroute A 89 - modification apportées au bassin de traitement des eaux pluviales - commune de ST PRIEST DE GIMEL	67

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	Prix de journée applicables : - aux CMPP de BRIVE, de TULLE et d'USSEL - aux IME de MEYSSAC, de STE FORTUNADE et d'USSEL - à l'IMAREL - aux MAS de CHAMBERET, du Glandier, de SERVIÈRES LE CHATEAU et de VARETZ	70 71 71
DDASS	Dotations complémentaires allouées à l'EHPAD de CORNIL	71
DDASS	Dotations globales de financement applicables au centre d'action médico-sociale précoce de TULLE	72
DDASS	Attribution de compétence au syndicat interhospitalier de BRIVE TULLE USSEL (2 arrêtés)	72
DDASS	Dotations 2002 : - dotation supplémentaire allouée aux logements foyer d'ARGENTAT - dotation complémentaire allouée à la maison de retraite de TREIGNAC - dotation définitive allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC	72
DDASS	Dotations provisoires pour 2003 accordées au service de soins à domicile pour personnes âgées de GOULLES	73
DDASS	Concours sur titres pour le recrutement d'aide-soignants à l'établissement public départemental autonome de SERVIÈRES LE CHATEAU	73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	Distribution d'énergie électrique : communes d'AMBRUGEAT, de LA CHAPELLE AUX BROCS et d'OBJAT	73
-----	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	Nominations de vétérinaires sanitaires : - Dr CHEVALIER à TULLE - Dr LABACH à LUBERSAC	74
------	---	----

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR	Constatation de la désignation de MM. OLNLY et PUYRAIMOND au conseil économique et social du Limousin	75
------	--	----

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP	Composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (2 arrêtés)	75
--------	---	----

CONCOURS

COUR D'APPEL DE LIMOGES

	Recrutement d'agents des services techniques des services judiciaires	76
--	--	----

DEPARTEMENT DE PARIS

	Concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant au Centre du Glandier à BEYSSAC	78
--	---	----

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETÉ

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

du 15 janvier au 2 février :
Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février

le 26 janvier
Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux

22 - 23 mars
Journée nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars

du 24 au 30 mars
Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars

du 2 au 8 mai
Campagne nationale du Bleu de France avec quête les 7 et 8 mai

du 5 au 18 mai
Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai

du 9 au 18 mai
Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 18 mai

du 19 au 25 mai
Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai

du 2 au 15 juin
Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances avec quête le 15 juin

le 14 juillet
Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre

du 22 au 28 septembre
Semaine nationale du coeur avec quête le 27 septembre

11 et 12 octobre
Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre

du 6 au 12 octobre
Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales – pas de quête

du 20 au 26 octobre
Semaine bleue des retraités et personnes âgées - Pas de quête

du 1er au 11 novembre
Campagne nationale du Bleu de France avec quête les 10 et 11 novembre

du 17 au 30 novembre
Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre

du 30 novembre au 13 décembre
Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le Comité Français FISE-UNICEF

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de TULLE est chargée du classement et des visites :

- de tous les établissements recevant du public de la 2ème catégorie,
- des établissements recevant du public présentant un risque particulier de la 3ème et de la 4ème catégorie (type O (Hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie),
- dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le contrôle des règles d'accessibilité est opéré lors des visites d'ouverture après travaux.

La commission est présidée par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou à défaut par le chef du S.I.A.C.E.D.P.C.

▼ sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à la sécurité :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, ou leur représentant selon les zones de compétence,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale du service d'incendie et de secours.

▼ sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à l'accessibilité :

- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- le représentant de la délégation départementale des paralysés de France :

Titulaire : M. Gaston BALLOT
Suppléant : M. Daniel DUMAS

- le représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :

Titulaire : Mme Andrée MONEGER
Suppléant : M. André MESTUROUX.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale de l'équipement.

▼ outre le président, est membre avec voix délibérative de ces deux formations :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande du maire.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées.

Article 2 : La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BRIVE est chargée du classement et des visites :

- de tous les établissements recevant du public de la 2ème catégorie,
- des établissements recevant du public présentant un risque particulier de la 3ème et de la 4ème catégorie (type O (Hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie),
- dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées pour l'ensemble des communes de l'arrondissement à l'exception de BRIVE et MALEMORT.

La commission est compétente pour les communes de BRIVE et MALEMORT pour classer et visiter les établissements recevant du public de la 4ème à la 2ème catégorie de type J, U et R avec hébergement dans les deux domaines précités.

Le contrôle des règles d'accessibilité est opéré lors des visites d'ouverture après travaux.

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou à défaut, par un agent de catégorie A de la sous-préfecture.

▼ sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à la sécurité :

- le chef de la circonscription de sécurité publique de BRIVE ou le commandant de la compagnie de gendarmerie de BRIVE, selon les zones de compétences, ou leur représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale du service d'incendie et de secours.

▼ sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à l'accessibilité :

- un agent de la direction départementale de l'équipement
- le représentant de la délégation départementale des paralysés de France :

Titulaire : M. Gaston BALLOT
Suppléant : M. Daniel DUMAS,

- le représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :

Titulaire : Mme Andrée MONEGER
Suppléant : M. André MESTUROUX.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale de l'équipement.

▼ outre le président, est membre avec voix délibérative de ces deux formations :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande du maire.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou personnes âgées.

Article 3 : La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'USSEL est chargée du classement et des visites :

- de tous les établissements recevant du public de la 2ème catégorie,

- des établissements recevant du public présentant un risque particulier de la 3ème et de la 4ème catégorie (type O (Hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie),

- dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le contrôle des règles d'accessibilité est opéré lors des visites d'ouverture après travaux.

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement d'USSEL, ou à défaut par le secrétaire général de la sous-préfecture.

▼ sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à la sécurité :

- le chef de la circonscription de sécurité publique d'USSEL ou le commandant de la compagnie de gendarmerie d'USSEL selon les zones de compétences, ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale du service d'incendie et de secours.

▼ sont membres avec voix délibérative pour les attributions relatives à l'accessibilité :

- un agent de la direction départementale de l'Equipement
- le représentant de la délégation départementale des paralysés de France :

Titulaire : M. Lucien VACHER
Suppléant : M. Daniel DUMAS

- le représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :

Titulaire : Mme Andrée MONEGER
Suppléant : M. André MESTUROUX.

Le secrétariat est assuré pour cette formation par la direction départementale de l'Equipement.

▼ outre le président, est membre avec voix délibérative de ces deux formations :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande du maire.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées.

Article 4 : Le président de chaque commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des administrations intéressées ainsi que tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 modifié portant renouvellement des membres des commissions de sécurité d'arrondissement est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans chaque commune du département de la Corrèze, à l'exception de BRIVE et de MALEMORT, une commission communale, chargée du classement et du contrôle :

- de tous établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
- des établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie

à l'exception des établissements de type O (Hôtels), P (salles de danse ou de jeux), J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le contrôle des règles d'accessibilité est toutefois limité aux établissements de 3ème et de 4ème catégorie, avant ouverture.

Article 2 : La composition de cette commission est ainsi fixée :

- outre le maire de la commune, ou l'adjoint désigné par lui, président, sont membres avec voix délibérative :

1°) en matière de sécurité incendie et panique :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

2°) en matière d'accessibilité :

- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- M. Noël VEZINE, président de la délégation départementale de l'association des paralysés de France ou son représentant,
- M. Gérard ALLOUCHERY, président de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze ou son représentant.

3°) en fonctions des affaires traitées peuvent être appelés à siéger dans ces deux formations :

- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres prévus au 1° du présent article, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées prévus au 2° ci-dessus.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : La commission se réunit à l'initiative du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour la sécurité,
- la direction départementale de l'équipement, pour l'accessibilité.

Article 4 : Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 modifié portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission communale pour la commune de BRIVE chargée pour les établissements recevant du public de la 5ème à la 2ème catégorie à l'exclusion des dossiers intéressant les établissements de 4ème à la 2ème catégorie de type J, U et R avec hébergement :

- du contrôle et du classement des établissements
- de l'étude des dossiers de travaux soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux, et des créations, des aménagements ou des modifications des établissements non soumis à autorisation d'urbanisme.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

Le contrôle des règles d'accessibilité est toutefois limité aux établissements de la 2ème à la 4ème catégorie, avant ouverture.

Article 2 : La composition de cette commission est ainsi fixée :

le maire de BRIVE, ou l'adjoint désigné par lui, président,

- en matière de sécurité :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de Police de BRIVE, ou son représentant,
- un responsable des services techniques de la ville de BRIVE

→ en matière d'accessibilité :

- un responsable des services techniques de la ville de BRIVE
- un représentant de l'association des paralysés de France :
Titulaire : M. Gaston BALLOT
Suppléant : M. Daniel DUMAS.
- un représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze:
Titulaire : Mme Andrée MONEGER
Suppléant : M. André MESTUROUX

→ en outre, les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

Les rapports lui sont présentés :

- pour la prévention contre les risques d'incendie : par un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- pour l'accessibilité des établissements recevant du public : par l'agent des services techniques de la ville de BRIVE.

Elle émet un avis dans chacun des deux domaines de compétence.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour la sécurité,
- la ville de BRIVE, pour l'accessibilité.

Article 4 : Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

Article 5 : Conformément au cahier des charges défini conjointement avec le maire de BRIVE, approuvé par la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 19 juillet 1996 et annexé au présent arrêté, la commission communale de BRIVE visite la patinoire municipale, l'espace des Trois Provinces et la salle Georges Brassens, pour vérifier les installations temporaires (y compris les structures qui y seraient adjointes) à l'occasion de toutes manifestations qui s'y déroulent à l'exclusion de la Foire du Livre.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7: L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 portant renouvellement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de BRIVE est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission communale pour la commune de MALEMORT compétente pour le contrôle et le classement des établissements recevant du public de la 5ème à la 2ème catégorie à l'exclusion des dossiers intéressant les établissements de la 4ème à la 2ème catégorie de type J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

Le contrôle des règles d'accessibilité est toutefois limité aux établissements de la 2ème à la 4ème catégorie, avant ouverture.

Article 2 : Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

le maire de MALEMORT, ou l'adjoint désigné par lui, président,

→ en matière de sécurité :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de BRIVE, ou son représentant,
- le représentant de la direction départementale de l'Equipement

→ en matière d'accessibilité :

- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un représentant de l'association des paralysés de France :
Titulaire : M. Gaston BALLOT
Suppléants : Melle Bernadette REBOUSSOUX
M. Daniel DUMAS
- un représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :
Titulaire : Mme Andrée MONEGER
Suppléant : M. André MESTUROUX

→ en outre, les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un des ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées de la formation accessibilité.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, pour la sécurité,
- la direction départementale de l'équipement, pour l'accessibilité.

Article 4 : Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 modifié portant renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de MALEMORT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour contrôler les établissements recevant du public de la 1ère catégorie et les immeubles de grande hauteur.

Cette sous-commission est en outre chargée, sous réserve des attributions confiées à la commission communale de BRIVE, d'examiner, pour les établissements recevant du public de la 5ème à la 1ère catégorie et les immeubles de grande hauteur, d'émettre un avis :

→ dans sa formation sécurité contre les risques d'incendie et de panique, sur l'application des règles relatives à la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour :

- les dossiers de travaux soumis à permis de construire et à déclaration de travaux,
- les dossiers de travaux non soumis au permis de construire et à déclaration de travaux qui ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission,
- les créations, les aménagements ou les modifications des établissements qui ne peuvent être effectués qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission,
- les demandes de dérogations aux dispositions du règlement de sécurité.

Ces dossiers sont instruits et rapportés devant la commission par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

→ dans sa formation accessibilité :

- sur l'application des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées et les demandes de dérogations dans les dossiers de construction. L'instruction des dossiers est assurée soit par la direction départementale de l'équipement, soit par le service technique de la ville de BRIVE pour les dossiers relevant de la compétence en urbanisme du maire de BRIVE. Les dossiers sont rapportés par la direction départementale de l'équipement.

- sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et de la voirie dont les dossiers sont instruits et rapportés par la direction départementale de l'équipement,

- sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des locaux de travail dont les dossiers sont instruits et rapportés par la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le sous-préfet territorialement compétent, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Elle se réunit sur convocation du président.

Article 3 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

---> dans la formation sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

- le chef du S.I.A.C.E.D.P.C., ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant titulaire du brevet de prévention

---> dans la formation accessibilité :

- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le représentant de l'association des paralysés de France :
Titulaire : M. Gaston BALLOT
suppléant : M. Daniel DUMAS,
- le représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze :
Titulaire : Mme Andrée MONEGER
suppléant : M. André MESTUROUX

---> et en fonction des affaires à traiter dans les deux formations :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours lorsque la commission siège en formation sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- la direction départementale de l'équipement lorsque la commission siège en formation accessibilité pour les personnes handicapées.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace celui du 25 janvier 1999 modifié portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes maquis et garrigue.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue.

Article 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le sous-préfet territorialement compétent, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Elle se réunit sur convocation du président.

Article 3 :

1°) Sont membres avec voix délibérative :

- Pour toutes les attributions :
 - . le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence,
 - . le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - . le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.
 - . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - . le chef du service départemental de l'office national de la forêt ou son représentant,

Titulaire: M. Guy WOLF

Suppléant: M. Aimé PERRYMOND

- . le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- . en qualité de représentant du centre régional de la propriété forestière :

Titulaire : M. Pierre MARVIER.

Suppléant : M. Jean GODET

- En fonction de l'affaire traitée :

- . le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui,
- . les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2°) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- . le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- . le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant,
- . le président de l'office départemental du tourisme ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale du service d'incendie et de secours.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale compétente pour fixer et contrôler les prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le sous-préfet territorialement compétent, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Elle se réunit sur convocation du président.

Article 3 :

- Sont membres avec voix délibérative :

- . le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant,
- . le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant, selon les zones de compétence,
- . le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- . le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- . le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- . le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- . le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par ses soins,
- . les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Est membre avec voix consultative en qualité de représentant de l'association des campings corréziens :

Titulaire : M. Pierre DARLIGUIE

Suppléant : M. Gilles AUDUREAU.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Il est créé une sous-commission départementale pour homologuer les enceintes destinées à recevoir les manifestations sportives prévues aux articles 42.1 à 42.3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 2 : Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le sous-préfet territorialement compétent, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Elle se réunit sur convocation du président.

Article 3 :

- Sont membres avec voix délibérative :

- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- . le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant,
- . le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence,
- . le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- . le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
- . le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

- Est membre avec voix délibérative le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou à défaut le conseiller municipal qu'il aura désigné.

- Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

▼ en qualité de représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Firmin CHASSE
Suppléant : M. Jean-François TEYSSANDIER.

▼ en qualité de représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

Titulaire : M. Michel. BRULE
Suppléant : M. Michel. MARTIAL

▼ en qualité de représentant des associations des personnes âgées ou handicapées du département de la Corrèze :

Titulaire : M. Gaston BALLOT, représentant de la délégation départementale des paralysés de France

Titulaire : Mme Andrée MONEGER., représentant la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze
Suppléant : M. André MESTUROUX

▼ le représentant de chaque fédération sportive concernée, ou son représentant,

▼ le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 4 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

SECRETARIAT GENERAL

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement. Arrêté A 2003-6.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité Médical Supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D,

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :

- . attachés administratifs ou assimilés
- . ingénieurs des travaux publics de l'Etat

- Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- Gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux pour les mêmes domaines sauf les mutations,
- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,
- Recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,
- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),
- Concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),
- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,

- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,
- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,
- Contravention de grande voirie,
- Décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 Å ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),
- Inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),
- Autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),
- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- Formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre mais n'établit pas les pièces comptables.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

- a) Permission de voirie
- b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)
- c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)
- d) Accord d'occupation
- e) Convention d'occupation
- f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) Documents d'arpentage
- b) Actes d'acquisition, avec DUP
- c) Acte d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15 244,9 euros

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- a) Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutilés au service
- b) Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage

- c) Reconnaissance des limites des R.N.
- d) actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

- a) Approbation des projets
- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers
- c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 - Contentieux : poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,
- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),
- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,
- Réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,
- Réglementation de la circulation sur les ponts,
- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,
- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales
- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU (où la police des eaux incombe au directeur départemental de l'équipement)

3.1 - Domaniaux

- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),
- Autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Non domaniaux

- Police et conservation des eaux (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro-centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),
- Curage, élargissement et redressement.

3.3 - Contentieux

- Poursuite des infractions liées à la police ou à la conservation des eaux ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- Décision de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,
- Pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- Pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- Octroi de PAH budgétaires et décisions qui en découlent, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations, autorisations de commencement des travaux, certificats de disponibilité,
- Octroi de primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),
- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

5.2 - H.L.M.

- Autorisation de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les Sociétés d'H.L.M.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- Envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- Approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21 (art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 - Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- Lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.

1°) Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

2°) Pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

3°) Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

4°) Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

5°) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

6°) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

7°) Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

8°) Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

9°) Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

10°) Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2 (alinéas 1er et 4), L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1er et 2) du code de l'urbanisme,

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,

- Mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- Zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.3).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance des permis de démolir sauf au cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de

consulter certains services, conformément au 3ème alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4ème alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- Actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,

- Instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 – INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêt spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement.

10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

° Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

° Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

° Mesures de sanctions administratives :

- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,
- arrêté infligeant l'amende administrative

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Marc SPIQUEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'équipement.

Article 3 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Jean-François MAURY, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du SAHE ou à tout autre suppléant désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivant, à l'exception de ceux relatifs aux agents de catégorie A.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires de catégorie B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84;16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- Gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscrip-

tion sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . Agents administratifs des services déconcentrés,
- . Adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . Dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . Etablissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . Détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . Mise en position hors cadres,
- . Mise à disposition.

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du personnel et de l'administration générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

Article 4 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, ou tout autre suppléant, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1. - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),
- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),
- Inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),
- Autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

- a) sauf création de stations service
- b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) et b)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- b) c) et d)

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),
- Réglementation de la circulation sur les ponts,
- Autorisations permanentes et temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Article 4bis : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau administratif gestion pour les actes d'acquisition avec DUP (art. 4 – 2.1.3 a et b et 2.1.4 d).

Article 4ter : En cas d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GONZALEZ, ingénieur des TPE, responsable de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité pour les transports routiers (art. 4 – 1.1.3) et les autorisations individuelles de transports exceptionnels (art. 4 – 2.2.2).

Article 5 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean-François MAURY, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du SAHE, où, en cas d'absence de ce dernier, à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, ou à tout autre suppléant désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service aménagement habitat et environnement.

5 - CONSTRUCTION -

5.1 - Logement

- Décisions de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- Octroi de PAH budgétaires et décisions qui en découlent, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations autorisant le commencement des travaux,

- Octroi des primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

5.2 - Autorisations de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les sociétés HLM

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. Lotissements

- Approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décision de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. Lotissements défectueux

- Lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

Pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2, R 421.36 :

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,
- demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.
- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision
- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

1°) Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

4°) Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

5°) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

6°) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

7°) Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

8°) Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

9°) Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

10°) Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4ème alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),
- Délivrance de permis de démolir sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4ème alinéa) au cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10. Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4. 5),
- Autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),
- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),
- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. Déclaration de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,
- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire – lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4° alinéa).

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE -

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement articles L.581.1 à L.581.45

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4. Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5. Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François MAURY, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain ROCHE, responsable du bureau habitat au service aménagement habitat et environnement pour les décisions découlant de l'octroi des prêts d'accession à la propriété, des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et des primes d'amélioration à l'habitat, des décisions concernant la SDAPL et la CDAAD

- M. Christophe MOULIN, responsable du bureau environnement, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques SERINGE et à Mme Janine LE MARECHAL, à Mme Chantal VERT, Mme Christine DÉSARMÉNIEN, à Mme Martine BOBIN pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures) dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 -Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. -3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

Article 7 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel BREUILH, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CARTIER, attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe – chef du SECL.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service équipement des collectivités locales.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales.

Article 9 : Délégation est donnée à Mlle et MM. :

- Alain AUGÉ, subdivisionnaire de TREIGNAC,
- Jean-Philippe HOUSSAY, subdivisionnaire d'EGLETONS/MEYMAC,
- Jean-Claude PESTOURIE, subdivisionnaire de BRIVE SUD,
- Isabelle PERRIER, subdivisionnaire de BRIVE NORD
- Jacques JOULIE, subdivisionnaire d'ARGENTAT,
- Jean DAIX, subdivisionnaire de TULLE,
- Stéphane MORANÇAIS, subdivisionnaire d'USSEL/BORT,
- Jean Marc DURAND, subdivisionnaire d'UZERCHE,
- Bernard SUSPENE, Chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent la suppléance.

I - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

1.1 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- Lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- Demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

1.2 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- Dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

1.3 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

. le maire et la DDE ont émis des avis divergents
 . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

1.4 - Permis de démolir

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),
 - Lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),
 - délivrance du permis de démolir sauf :
 . au cas où le maire et le DDE ont émis des avis divergents,
 . lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics

1.5 - Autorisations d'édifier des clôtures, installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 441.6),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 441.6.1),
 - Délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

1.6 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

1.7 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme.

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

II - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus
 - avis contraire maire ou autre service
 - création de stations-service
 - vente en bordure de voie (sur domaine privé)
 - permission de voirie sur 2 subdivisions
 - création d'accès public, hors agglomération
 - travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus
 - avis contraire maire ou autre service
 - travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

f) Arrêté individuel d'alignement

2.2. - Délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. BRETTE, adjoint au subdivisionnaire de la S.A.S jusqu'au 31 décembre 2002, à M. PEYRIE, chef du centre autoroutier de BRIVE, à M. GAUDE, Chef du centre autoroutier d'UZERCHE.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

Cette délégation est également accordée à M. VIEILLEMARINAGE, chef du parc.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel GREGOIRE, subdivision d'ARGENTAT,
- Mme Annie LAPORTE, subdivision de BRIVE-SUD,
- Mme Suzanne LACROIX-BESSE par intérim, subdivision d'EGLETONS/MEYMAC
- Mme Bernadette CHAPPOUX, subdivision de TULLE,
- Mme Suzanne LACROIX-BESSE, subdivision d'USSEL-BORT,
- Mme Suzanne LACROIX-BESSE par intérim, subdivision de TREIGNAC,
- M. Raymond CORRE, subdivision d'UZERCHE.

à l'effet de signer les pièces énumérées au paragraphe 1 de l'article 9, à l'exclusion du paragraphe 1.2 et du dernier alinéa du paragraphe 1.4 et 1.5, dans les limites des territoires désignés ci avant.

- M. Didier DAYRE, subdivision de BRIVE-SUD
- Mme Christine LEYRAT, subdivision de BRIVE-NORD
- M. Gérard OSTAPIW, subdivision d'EGLETONS-MEYMAC,
- M. Jean-François BARIAT, subdivision de TULLE,
- M. Philippe MARCOU, subdivision d'USSEL-BORT
- M. Denis NOEL et M. Laurent PEYRIE, subdivision autoroutière

et les agents désignés ci-dessus dans le présent article à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de l'équipement - Arrêté A 2003-5.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur les budgets, sections budgétaires et comptes spéciaux suivants :

Budget : Equipement, transports et logement

- Section I : Services communs
- Section II : Urbanisme et logement
- Section III : Transport et sécurité routière

Budget : Emploi et solidarité

Section III : Ville

Budget : Aménagement du territoire et environnement

Section II : Environnement

Budget : Jeunesse et sports

délégation limitée au titre V de la nomenclature, chapitre 57-01 art 10

Compte de commerce n° 904.21 (opérations industrielles et commerciales des DDE)

Compte n° 902.00 (fonds national de l'eau)

Compte 466.1686 (dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs)

Budget : Services du Premier ministre

- Section I - Services généraux
- délégation limitée au titre V de la nomenclature, ch 57-07

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation inhérentes aux autorisations de programme de catégorie III (RAPIE)
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré
- les ordres de réquisition du comptable public

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc SPIQUEL est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière de marchés publics à M. le directeur départemental de l'équipement - Arrêté A 2003-4.

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'équipement, des transports et du logement et du budget du Premier ministre (travaux d'investissements des cités administratives).

Article 2 : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général de la préfecture concernant :

- les marchés de travaux d'un montant supérieur à 1,6 M€ TTC,
- les marchés de fourniture et de service d'un montant supérieur à 0,8 M€

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son directeur adjoint M. Marc SPIQUEL.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc SPIQUEL est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière d'ingénierie à M. le directeur départemental de l'équipement - Arrêté A 2003-3.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Claude MAGNIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat - direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, délégation est également accordée à Mme Annie VIU, directrice-adjointe, à M. Armand SANSEAU, ingénieur du génie rural des eaux

et des forêts et à M. Jean-Yves SERRE, chef du service équipement rural et hydraulique..

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nicole GONTIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation accordée à Mme Nicole GONTIER est également accordée à M. Didier BUREAU, chef du département aménagement infrastructures, à M. Philippe GRAMMONT, chef de la division antenne de Toulouse et à M. Didier TREINSOUTROT, consultant expert.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 6 : La délégation accordée à M. Denis HIRSCH est également accordée à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur (L.R.C.).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 8 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc SPIQUEL est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Rectificatif à un arrêté publié dans le RAA n° 12 ter du 10 décembre 2002 concernant la communauté de communes du pays d'ARGENTAT.

A la fin de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 relatif au périmètre de la communauté de commune du pays d'argentat (page 576), il fallait lire : ST SYLVAIN en lieu et place de ST CYPRIEN.

DAEAD 2 - Montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs, en application du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé à 1 920 euros par an, à compter du 1er janvier 2003.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2002 est abrogé.

Article 3 : L'indemnité prévue par l'article 1er du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Création de la communauté de communes des 3 A : A 20, A 89 et Avenir.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de DONZENAC, ESTIVAUX, ORGNAC-SUR-VEZERE, ST-PARDOUX-L'ORTIGIER, SADROC, ST-BONNET-L'ENFANTIER et VIGEOIS, une communauté de communes dénommée : communauté de communes des «3 A : A20, A89 et Avenir».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de DONZENAC.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 22 délégués titulaires et 14 suppléants, répartis comme suit :

- DONZENAC	6 titulaires et 2 suppléants
- ESTIVAUX	2 titulaires et 2 suppléants
- ORGNAC-SUR-VEZERE	2 titulaires et 2 suppléants
- SADROC	3 titulaires et 2 suppléants
- ST-BONNET-L'ENFANTIER	2 titulaires et 2 suppléants
- ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	2 titulaires et 2 suppléants
- VIGEOIS	5 titulaires et 2 suppléants

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président et de 6 vice-présidents.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de VIGEOIS.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE, SCHEMA DE SECTEUR, AMENAGEMENT RURAL, ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes doit permettre la concertation entre les communes membres en vue de l'aménagement, de l'animation et du développement solidaire du territoire de la communauté.

Cette réflexion sera menée avec les divers partenaires concernés.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE OU TOURISTIQUE QUI SONT D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1/ En matière de zones d'activités :

Pour les zones d'activités futures :

Création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités à vocation économique situées sur le périmètre de la communauté de communes qui seront reconnues d'intérêt communautaire.

Pour les zones d'activités actuelles :

La communauté de communes est compétente pour étendre, aménager, gérer et promouvoir les zones d'activités existantes qui seront reconnues d'intérêt communautaire.

2/ En matière touristique :

La communauté de communes est compétente :

- pour promouvoir, accueillir et informer les touristes ainsi que pour mener des actions en terme d'animation touristique. Il y a intérêt communautaire lorsque l'opération envisagée participe à la promotion du territoire de la communauté de communes.

- en ce qui concerne l'aménagement, le balisage, l'entretien et l'animation des sites touristiques et des circuits de découverte jugés d'intérêt communautaire.

B – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :

Dans le cadre d'une politique de répartition équilibrée entre communes :

La communauté de communes est compétente pour programmer, réaliser, gérer et entretenir des logements sociaux considérés d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est compétente pour programmer, réaliser, gérer et entretenir des logements locatifs d'intérêt communautaire par construction, acquisition ou rénovation d'habitat ancien.

2 - ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés conformément aux dispositions prévues aux articles L 2224-13 et 14 du CGCT.

3 - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire, et celle située dans les zones d'activités et donnant accès aux entreprises de ces zones d'activités.

4 - POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE :

La communauté de communes est compétente pour toutes les actions relatives à la petite enfance et à la jeunesse correspondant à la tranche d'âge comprise de 0 à 18 ans.

A ce titre, elle est compétente en matière de "Contrats Enfance" (CE) et de "Contrats Temps Libre" (CTL).

5 - EN MATIERE CULTURELLE :

La communauté de communes est compétente pour étudier, animer, réaliser et gérer toute opération à vocation culturelle jugée d'intérêt communautaire lorsque l'opération envisagée participe à la mise en valeur de la culture ou du patrimoine identitaire local.

6 - SENSIBILISATION AUX N.T.C.I. :

La communauté de communes est compétente pour conduire toute opération d'investissement et/ou de fonctionnement visant à l'appropriation des Nouvelles Techniques de Communication et d'Information par la population communautaire.

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création de la communauté de communes du canton de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé à compter du 31 décembre 2002 entre les communes d'ALBIGNAC, AUBAZINE, BEYNAT, LANTEUIL, PALAZINGES, LE PESCHER et SERILHAC une communauté de communes dénommée : communauté de communes du canton de BEYNAT.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de BEYNAT.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 17 délégués répartis de la manière suivante : 2 délégués par commune correspondant à une première tranche de 500 habitants (population totale INSEE), plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 500 habitants.

La répartition des sièges s'effectue de la façon suivante :

Communes	Nombre de sièges au conseil de communauté
ALBIGNAC	2
AUBAZINE	3
BEYNAT	4
LANTEUIL	2
PALAZINGES	2
LE PESCHER	2
SERILHAC	2

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président, 2 vice-présidents et de 4 membres.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de BEYNAT.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

- Initier et concevoir des programmes de développement, en rechercher les financements,
- En assurer l'animation et si nécessaire la gestion. La communauté de communes peut, en outre, assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et des opérations afférentes à ces programmes pour des projets d'intérêts intercommunaux, ainsi que la mise en œuvre du Contrat Régional de Développement Local.
- Etudier, proposer et mettre en place toute action relative au maintien et à l'animation de services publics ou privés à destination de la population locale.
- Schéma d'aménagement du territoire et harmonisation des PLU.
- Elaboration d'une charte forestière.

Actions de développement économique

- Etudier les potentialités d'emploi, dresser l'inventaire du "marché économique".
- Promotion et aménagement des zones d'activités existantes sur le périmètre de la communauté de communes (AUBAZINE et LE PESCHER).
- Favoriser l'accueil et l'implantation d'activités artisanales, commerciales, agricoles, industrielles, touristiques et libérales d'intérêt communautaire.
- Favoriser le développement des Technologies de l'Information et de la Communication.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

Habitat et cadre de vie

- Étude et mise en œuvre de politiques liées à l'habitat, notamment OPAH et ORAC.

Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire répertoriée en annexes comprenant les ouvrages d'art, l'entretien des fossés et des aqueducs, excluant le balayage, le fauchage et le débroussaillage des bas côtés, dans le cadre d'un programme établi annuellement.
- La communauté de communes est compétente pour statuer sur proposition des conseils municipaux, sur l'éventuel intérêt communautaire de tout classement postérieur au 1er janvier 2003 d'un chemin rural ou forestier en voirie communale et de tout déclassement, et de l'opportunité des modifications à apporter au répertoire initial, dans les conditions de modification des dispositions statutaires prévues par la loi.
- La communauté peut intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué à la demande d'une commune pour la réalisation de travaux de voirie. Dans ce cas, une convention de mandat sera établie entre la commune et la communauté selon les modalités prévues à l'article C de la loi MOP.

Environnement

- S. P.A. N. C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
Tourisme et culture

- Mise en œuvre d'une politique coordonnée de promotion touristique du territoire de la communauté de communes.
- Institution de la taxe de séjour, fixation du montant par catégorie d'hébergement conformément aux textes en vigueur et détermination de la période de perception.
- Étude, animation et gestion d'un programme de valorisation du patrimoine pouvant aboutir à l'obtention du label Pays d'Art et d'Histoire.
- Création, aménagement et balisage de circuits de randonnées.
- Aide à la rénovation et à l'entretien du petit patrimoine public bâti et naturel.
- Développement du partenariat avec les associations dans les domaines du tourisme et de la culture.

Actions sociales

- Étude, création, mise en œuvre et gestion :
 - de tout projet d'accueil, d'animation, de loisirs,
 - de toute action sociale et médico-sociale,
 - de projet d'implantation de structure à vocation sociale d'intérêt communautaire, en faveur :
 - des personnes âgées,
 - des associations gestionnaires de structures sociales,
 - des personnes domiciliées sur le territoire de communauté de communes manifestant un besoin à caractère social,
 - d'adolescents nécessitant une réinsertion,
 - de personnes handicapées,
 - d'enfants et de jeunes.
- Adhésion à la Mission Locale d'Insertion des Jeunes.

Électrification

- Réalisation de travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'électricité.
- Par ailleurs, la communauté de communes peut exécuter dans le cadre de conventions avec les communes :
 - des travaux d'éclairage annexes à ceux d'électrification,
 - des travaux d'éclairage public non liés à des travaux d'électrification que les communes membres de la communauté de communes lui confieront.

Centre de secours et service incendie

- La communauté de communes participe aux investissements et au fonctionnement du service incendie et secours (redevance incendie).

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création de la communauté de communes des gorges de la Haute-Dordogne.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de CHIRAC-BELLEVUE, LAMAZIERE-BASSE, LATRONCHE, LIGINIAC, NEUVIC, ST-ETIENNE-LA-GENESTE, ST-HILAIRE-LUC, ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU, STE-MARIE-LAPANOUZE, SERANDON, une communauté de communes dénommée : communauté de communes «des gorges de la Haute-Dordogne».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de NEUVIC.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 23 délégués répartis comme suit :

2 délégués titulaires par commune, plus 1 délégué à partir de 501 habitants par tranche supplémentaire de 500 habitants (population municipale INSEE), plafonnés à 4 délégués.

CHIRAC BELLEVUE	2 délégués
LAMAZIERE BASSE	2 délégués
LATRONCHE	2 délégués
LIGINIAC	3 délégués
NEUVIC	4 délégués
ST ETIENNE LA GENESTE	2 délégués
ST HILAIRE LUC	2 délégués
ST PANTALEON DE LAPLEAU	2 délégués
STE MARIE LAPANOUZE	2 délégués
SERANDON	2 délégués.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président, de 5 vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de NEUVIC.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) Groupe des compétences obligatoires :

1/ Aménagement de l'espace

- Étudier, élaborer et mettre en œuvre tous projets de développement local et d'aménagement liés aux politiques territoriales et contractuelles tant européennes, nationales, régionales et départementales,
- Étude et harmonisation des documents d'urbanisation (P.L.U. , cartes communales).

2/ Actions de développement économique

- Création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités d'intérêt communautaire à vocation économique situées sur le périmètre de la communauté de communes,
- Création, valorisation, gestion et promotion d'activités artisanales, commerciales, agricoles, industrielles et touristiques,
- Soutien de toute initiative de développement économique,
- Mise en œuvre d'une politique touristique visant à l'animation, l'information et la promotion coordonnée du périmètre de la communauté, par la création d'un Office de Tourisme Intercommunal,
- Organisation, suivi et commercialisation de prestations touristiques, culturelles, sportives et de loisirs.

B) Groupe de Compétences optionnelles

1/ Politique du logement et du cadre de vie

- Étude et mise en œuvre de politiques liées à l'habitat,
- Animation dans le domaine de l'habitat et notamment mise en œuvre d'un Observatoire de l'Habitat,

- Réalisation de projets d'intérêt communautaire,
- Soutenir, étudier, proposer et mettre en place toutes actions relatives à la création, au maintien et à l'animation de services publics ou privés, d'intérêt communautaire, à destination de la population locale, et notamment :

- par la mise en œuvre d'un Service Enfance et Jeunesse, comprenant des actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- par la participation financière aux actions initiées par l'Instance de Coordination et d'Aides aux Aînés aux lieu et place des communes adhérentes à la communauté de communes.

2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutenir, étudier et mettre en œuvre toutes actions d'intérêt communautaire visant à la valorisation de l'environnement,
- Aménagement et entretien de sites touristiques et des circuits de randonnées d'intérêt communautaire,
- Animer, gérer les actions et missions du S.P.A.N.C.

3/ Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Voirie communale d'intérêt communautaire reliant les bourgs entre eux ou à une voie départementale.

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création de la communauté de communes de LUBERSAC-AUVEZERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de BENAYES, LUBERSAC, MONTGIBAUD, ST JULIEN LE VENDOMOIS, ST MARTIN SEPERT et ST PARDOUX CORBIER une communauté de communes dénommée : communauté de communes de "LUBERSAC-AUVEZERE".

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de LUBERSAC.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 15 délégués répartis comme suit :

- LUBERSAC	5 délégués
- BENAYES :	2 délégués
- MONTGIBAUD :	2 délégués
- ST JULIEN LE VENDOMOIS	2 délégués
- ST MARTIN SEPERT	2 délégués
- ST PARDOUX CORBIER	2 délégués

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président et 4 vice-présidents.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de LUBERSAC.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, gestion et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La communauté de communes est compétente en matière d'élaboration, approbation, suivi, révision du SCOT tel que cela est prévu par les dispositions de la loi 2000/1208 du 13/12/2000, et détermine, au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le périmètre communautaire.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

En matière économique :

- créer, étendre, aménager, gérer et promouvoir les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales futures d'intérêt communautaire.

(les zones d'activités futures sont définies comme étant des zones non encore identifiées à la date de création de la communauté de communes).

- créer, aménager, gérer des espaces multiples ruraux d'intérêt communautaire à l'effet d'implanter et développer des commerces et services de proximité.

En matière touristique et culturelle

- La communauté de communes est compétente pour étudier, réaliser et gérer toute opération à vocation touristique jugée d'intérêt communautaire. Il y a intérêt communautaire lorsque l'opération participe à la promotion d'au moins 2 Communes.

- La communauté de communes est compétente pour étudier, réaliser et gérer toute opération à vocation culturelle jugée d'intérêt communautaire. Il y a intérêt communautaire lorsque l'opération envisagée participe à la mise en valeur de la culture ou du patrimoine identitaire local.

B) GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour la collecte, le tri, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Assainissement

La communauté de communes est compétente pour la gestion, le contrôle du réseau d'assainissement "non collectif"

- Habitat : pour l'adoption d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

- Aménagement, balisage et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire et répertoriés.

- Aménagement et entretien des berges et des cours d'eau d'intérêt communautaire

- Electrification, (hors éclairage public, qui reste de la compétence des communes membres).

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est compétente pour réaliser des travaux de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie communale et chemins ruraux goudronnés et desservant des habitations sur le territoire des communes membres.

La voirie prise en compte devra présenter les critères suivants : présenter un intérêt communautaire notamment en fonction de critères de fréquentation, de desserte et de liaison entre communes de la communauté de communes.

EN MATIERE D'ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

La communauté de communes est compétente pour toutes les actions tendant à l'amélioration du cadre de vie et du bien-être des personnes âgées ainsi que toutes les actions relatives à la gérontologie.

EN MATIERE D'INCENDIE ET DE SECOURS

La communauté de communes est compétente pour la prise en charge des frais d'équipement et de fonctionnement des centres de secours.

Les communes membres restent compétentes pour les bornes incendie et pour les réserves d'eau de 120 m3 maximum.

EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La communauté de communes est compétente pour toutes les actions relatives à la petite enfance et à la jeunesse correspondant à une tranche d'âge comprise de 0 à 18 ans. A ce titre, elle est compétente en matière de "contrat de la petite enfance" et de "contrat de temps libre".

La communauté de communes est compétente pour le fonctionnement des structures d'accueil et de loisirs existantes et futures à l'exclusion des garderies périscolaires.

L'investissement est laissé à la charge des collectivités d'accueil.

ACHAT DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT

La communauté de communes est compétente pour l'acquisition de matériel et d'équipement d'intérêt communautaire.

PETIT PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE (PPRNP)

La communauté de communes sera compétente pour le petit patrimoine rural non protégé, pour conduire toutes opérations de réhabilitation, restauration, mise en valeur, entretien du petit patrimoine rural non protégé (d'intérêt communautaire ou non).

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création de la communauté de communes du pays d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes d'ARGENTAT, FORGES, MENOIRE, NEUVILLE, ST-CHAMANT, ST-HILAIRE-TAURIEUX, ST-MARTIAL-ENTRAYGUES et ST-SYLVAIN, une communauté de communes dénommée : communauté de communes «du pays d'ARGENTAT».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'ARGENTAT.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 22 délégués répartis comme suit :

Communes dont la population est inférieure à 500 habitants :

- 2 délégués disposant chacun d'1 voix délibérative

Communes dont la population est comprise entre 500 et 3000 habitants :

- 3 délégués disposant chacun d'1 voix délibérative

Communes dont la population est supérieure à 3000 habitants :

- 7 délégués disposant chacun d'1 voix délibérative.

En cas d'extension du périmètre communautaire au-delà de 17 communes, la répartition des sièges sera fixée comme suit :

Communes dont la population est inférieure à 500 habitants :

- 2 délégués disposant chacun d'1 voix délibérative

Communes dont la population est comprise entre 500 et 1000 habitants :

- 3 délégués disposant chacun d'1 voix délibérative

Communes dont la population est comprise entre 1000 et 3000 habitants :

- 3 délégués disposant chacun de 2 voix délibératives

Communes dont la population est supérieure à 3000 habitants :

- 7 délégués disposant chacun de 2 voix délibératives.

La population de référence étant celle des recensements INSEE sans doubles comptes.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président et de 3 vice-présidents.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier d'ARGENTAT.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - Groupe des compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace communautaire :

- Création et réalisation de Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concertées) d'intérêt communautaire.

- Suivi et mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire (contrats de pôle structurant...).

2 - Développement économique :

- Création de réserves foncières à vocation économique.

- Création et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires ou artisanales d'intérêt communautaire.

- Assistance technique au montage de projets à caractère économique.

- Mise en place de politiques de soutien au commerce et à l'artisanat.

- Création de structures d'accueil touristique d'intérêt communautaire.

- Aide à la création d'ateliers de transformation et de valorisation des produits agricoles.

B - Groupe des compétences optionnelles :

1 - Politique du Logement social d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) communautaire.

- Aide à la rénovation des façades dans les centres bourgs.

- Portage d'opérations de réhabilitation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux.

2 - Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion des voies d'accès et des voies internes aux zones d'activités communautaires.

- Mise en commun de matériel spécifique destiné à l'entretien des espaces publics.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Création d'équipements culturels à vocation communautaire.

- Mise en place d'une programmation culturelle à l'échelle de la Communauté.

- Création et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement communautaire.

- Création ou aménagement de bassins de natation semi couverts pour assurer l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des scolaires de la communauté.

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,

- le produit de dons et legs,

- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts,

- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,

- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création de la communauté de communes “les portes du Causse”.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETÉ

Article 1er : Il est créé entre les communes de NESPOULS, ESTIVALS, et JUGEALS-NAZARETH, une communauté de communes dénommée : communauté de communes "les portes du Causse".

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de NESPOULS.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 15 délégués à raison de cinq par commune.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président, et 2 vice-présidents, représentant les trois communes.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de MALEMORT.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit auX lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) - GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace

- Aménagement, gestion et entretien des espaces naturels.

2/ Développement économique

- Création, aménagement, promotion et gestion d'espaces intercommunaux d'activités à vocation économique.

- Mise en œuvre d'actions visant à détecter et à accueillir les porteurs de projet à caractère économique.

- Politique d'aides pour installation d'entreprises sur le territoire communautaire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

B) - GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES.

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Inventaire et aménagement de sentiers de découvertes et de randonnées dont l'intérêt communautaire aura été défini et retenu par le conseil de communauté, sur proposition des conseils municipaux.

2/ Création et aménagement de voirie

- Création, aménagement et entretien de voiries existantes et futures jugées d'intérêt communautaire après proposition des conseils municipaux.

3/ Équipements culturels, sportifs et scolaires

- Les dépenses de fonctionnement des centres de loisirs d'intérêt communautaire existants et futurs, seront à la charge de la Communauté de Communes.

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création de la communauté de communes du Sud corrézien.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes d'ASTAILLAC, BEAULIEU SUR DORDOGNE, BILHAC, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHENAILLER MASCHEIX, LIOURDRES, NONARDS, PUY D'ARNAC, QUEYSSAC LES VIGNES, SIONIAC, TUDEILS, VEGENNES une communauté de communes dénommée : communauté de communes du «sud corrézien».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 5, place de l'Hôtel de Ville 19120 - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 26 délégués à raison de deux par commune.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président, de 5 vice-présidents et 7 secrétaires.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de BEAULIEU.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit auX lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - Groupe des compétences obligatoires :

1-1 - Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, suivi, approbation et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale,

- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire,

- Restauration, entretien, aménagement et mise en valeur des cours d'eau d'intérêt communautaire.

1-2 - Action de développement économique

Domaine industriel, artisanal et commercial :

- Pour les zones d'activités ou établissements à vocation économique futurs : la communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et promouvoir des zones d'activités ou établissements à

vocation économique situés sur le périmètre de la communauté de communes qui seront reconnus d'intérêt communautaire.

- Pour les zones d'activités ou établissements à vocation économique actuels : la communauté de communes est compétente pour étendre, aménager, gérer et promouvoir les zones d'activités ou équipements à vocation économique qui seront reconnus d'intérêt communautaire.

Domaine touristique :

- la communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et assurer le fonctionnement d'équipements ou de locaux à vocation touristique, d'intérêt communautaire.

- la communauté de communes est compétente pour promouvoir, accueillir, informer les touristes.

- la communauté de communes est compétente pour mener toute action d'animation touristique d'intérêt communautaire.

- Aide aux associations d'intérêt communautaire intervenant dans le domaine économique.

B - Groupe de Compétences optionnelles

1-1 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés conformément aux dispositions prévues aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT.

1-2 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien de la voirie communale et des ouvrages d'art situés sur les voiries communales.

- Création, aménagement et entretien de la voirie autre que communale reconnue d'intérêt communautaire.

1-3 - Gestion des réseaux

- Assainissement collectif

- Alimentation en Eau Potable

- Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Electrification rurale

- Entretien de l'éclairage public

- Elaboration, suivi et mise à disposition des communes membres d'une cartographie informatisée des réseaux et des données cadastrales.

1-4 - Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre de programmes locaux d'habitat et de toutes actions de politique du logement d'intérêt communautaire.

1-5 - Politique sociale

- Soutien aux actions en faveur des personnes âgées : mise en œuvre de toutes politiques et actions d'intérêt communautaire visant à favoriser le maintien des personnes âgées à domicile.

- Soutien d'actions en faveur de la jeunesse et de l'enfance : mise en œuvre de toutes politiques et actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse et de l'enfance.

- Aide aux associations d'intérêt communautaire intervenant dans le domaine social.

1-6 - Politique culturelle et sportive

- Soutien des activités culturelles d'intérêt communautaire.

- Soutien des activités sportives pratiquées dans le cadre scolaire et parascolaire d'intérêt communautaire.

- Aide aux associations d'intérêt communautaire intervenant dans le domaine culturel et sportif.

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,

- le produit de dons et legs,

- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts,

- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,

- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création d'une communauté de communes de "VEZERE-MONEDIERES".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETÉ

Article 1er : Il est créé entre les communes d'AFFIEUX, CHAMBERET, LACELLE, L'EGLISE AUX BOIS, LE LONZAC, MADRANGES, PEYRISSAC, RILHAC-TREIGNAC, ST HILAIRE LES COURBES, SOUDAINE LAVINADIERE, TREIGNAC et VEIX, une communauté de communes dénommée : communauté de communes de "VEZERE-MONEDIERES".

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à : «Le portail» 19260 TREIGNAC.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 24 délégués à raison de deux par commune.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président et de 5 vice-présidents.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de TREIGNAC.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Constituer une réserve foncière pour l'accueil d'entreprises ou d'artisans et plus généralement pour l'accueil de porteurs de projet.

- Etudier, proposer et mettre en place des actions relatives au maintien et au développement des services au public à destination de la population locale.

- Etudier, proposer et mettre en place des actions pour accompagner le développement de l'activité forestière.

2/ Actions de développement économique :

- Opérations visant à accueillir et maintenir un tissu d'entreprises artisanales et agricoles.

- Aménagement de la zone d'activité située sur la réserve foncière.

- Actions de promotion du territoire, éventuellement en collaboration avec les offices de tourisme et les associations, dans la limite de leurs compétences.

- Contribuer au développement de produits de loisirs diversifiés : aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre ou VTT, kayak, vol libre, et tout autre produit d'intérêt communautaire.

- Accentuer le développement des produits touristiques existants et potentiels.

- Actions visant à conforter l'hébergement touristique.

B/ GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel : paysages, sites (par exemple : « site de la pierre des druides »), cours d'eau (par exemple : cellule opération rivière).

- Développement du service public d'assainissement non collectif.

- Réflexion sur la mise en place d'une politique de développement durable.

2/ Politique du logement, du cadre de vie, animation :

- Actions visant à améliorer et développer le logement.

- Acquisition et entretien de petits matériels ou petits équipements pour les fêtes ou manifestations (par exemple : barrières de sécurité, podium, chapiteau, nacelle, ou autres).

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien (chaussée et dépendances) des voies d'accès à des sites touristiques, de loisirs, culturels ou d'activité économique, pour lesquels une action communautaire est réalisée ou prévue.

4/ Protection et mise en valeur du patrimoine culturel :

- Actions visant à développer et mettre en valeur le patrimoine culturel ; dans un premier temps :
- fouilles archéologiques sur la commune de SOUDAINNE-LAVINARDIERE.

- Actions de protection et de mise en valeur du petit patrimoine bâti privé ou public ; dans un premier temps : fours à pain, moulins, fontaines (sources), puits, lavoirs, calvaires.

5/ Développement et soutien d'actions à caractère social :

- Actions d'aide et de soutien aux personnes âgées (instance gérontologique).

Article 7 : Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Création d'une communauté de communes "des villages du midi corrézien".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de BRANCEILLES, CHAUFFOUR, COLLONGES LA ROUGE, CUREMONTE, LAGLEY-GEOLLE, LOSTANGES, MARCILLAC LA CROZE, MEYSSAC, NOAILHAC, SAILLAC, ST BAZILE DE MEYSSAC et ST JULIEN MAUMONT une communauté de communes dénommée : communauté de communes "des villages du midi corrézien".

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de MEYSSAC.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le conseil de communauté est composé de 50 délégués à raison de :

- 3 délégués titulaires par commune augmenté d'un par tranche de 500 soit :
- 4 délégués pour les communes jusqu'à 500 habitants
- 5 délégués pour les communes de 501 à 1000 habitants
- 6 délégués pour les communes de 1001 à 1500 habitants.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Le conseil de communauté élira en son sein un bureau composé d'un président et de 12 vice-présidents, sachant que chaque commune sera représentée par le président ou un vice-président et que les communes de plus de 1000 habitants seront représentées par un vice-président supplémentaire.

Article 5 : Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le trésorier de MEYSSAC.

Article 6 : La communauté de communes exercera de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A – GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, la zone d'activité du Gôt et l'ensemble des zones à créer sur le territoire de la communauté de communes.

- Actions de développement économique visant à favoriser, par des opérations «relais» d'intérêt communautaire, l'implantation d'activités artisanales et d'entreprises, dans le respect des dispositions légales relatives aux aides des collectivités.

Sont d'intérêt communautaire les ateliers, entreprises relais existants : DENOIX, FACTORY, CAVE DE BRANCEILLES, SOTHYS et la plate-forme de l'usine située à Turenne Gare et toutes les opérations futures ou nouvelles.

- Gestion et entretien des bascules du CHAUZE

- Définition et mise en œuvre d'une politique touristique par la conduite de toutes actions d'intérêt communautaire visant à favoriser et promouvoir le développement du territoire de la communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion d'un office de tourisme intercommunal
- L'étude, l'animation, la gestion d'un programme de valorisation du patrimoine pouvant aboutir à l'obtention du label Pays d'Art et d'Histoire.

De plus, la communauté de communes est compétente pour conduire des opérations de valorisation et réhabilitation du petit patrimoine public bâti supérieures à 5 000 euros

- Gestion, entretien, développement du Village de Vacances de Collonges la Rouge.

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration, gestion et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale.

- Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Aménagement rural :

- Aménagement, entretien, gestion de l'ensemble des ruisseaux et de leurs berges à l'exclusion de ceux du Maumont et des Thermes.

- Création, aménagement, fonctionnement de la plate-forme de services publics ou espaces publics de proximité.

B – GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES.

1. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- Sont d'intérêt communautaire :

- La création, la gestion, l'entretien de programmes de 10 logements sociaux et plus.

3. POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

- Etude et gestion d'un projet d'accueil, d'animation et de loisir en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

- Gestion d'un CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement)

- Création et gestion de tout CLSH futur ou à créer.

4. POLITIQUE SOCIALE

- Gestion de l'instance de gérontologie et de MEY-SOINS.

- Gestion du foyer d'accueil de BOULOU LES ROSES.

5. POLITIQUE SPORTIVE

- Gestion, entretien du terrain de rugby sur la commune de MEYSSAC

Article 7 – Budget

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C

- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,

- le produit de dons et legs,

- le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts,

- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,

- les dépenses d'investissement.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du pays de POMPADOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
CONSIDERANT l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du pays de POMPADOUR, sont désormais libellés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les articles 2, 5, 6 et 7 :

"Article 2 : compétences

1 - Actions de développement économique :

A - Création, aménagement, gestion, entretien et promotion de zones d'activités communautaires, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales.

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité existantes et futures.

B - Mise en œuvre de tout projet économique :

- En matière touristique sur tout le territoire de la Communauté sur les projets dont l'intérêt communautaire aura été défini par les conseils municipaux.

- Coordination des politiques et activités touristiques des communes membres.

- Acquisition, construction et aménagement de locaux ou d'équipements à vocation touristique

- En matière artisanale et industrielle pour les implantations nouvelles.

2 - Aménagement de l'espace communautaire :

A - Elaboration, gestion, révision d'un schéma de cohérence et d'orientation territoriale.

B - Aménagement rural :

- Aménagement de sentiers de découverte

- Projets dont l'intérêt communautaire aura été défini par les conseils municipaux.

C - Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

A - Réalisation et gestion de l'assainissement collectif des communes et équipements annexes

B - Conseil, contrôle et entretien en matière d'assainissement non collectif

C - Gestion de la décharge de la Mazelle

4 - Création et aménagement de voirie :

Lorsque au moins 2 communes sont concernées par le projet.

5 - Construction, aménagements, gestion et promotion d'équipements sportifs et culturels :

Dont l'intérêt communautaire aura été défini par les conseils municipaux.

6 - Achat de matériels et d'équipements :

Dont l'intérêt communautaire aura été défini par les conseils municipaux.

7 - Domaine de l'enfance (de 0 à 18 ans) :

A - Gestion centres de loisirs

B - Gestion halte-garderie et crèche

C - Relais assistantes maternelles

D - Coordination des différentes activités dans le secteur de l'enfance dans le cadre du contrat temps-libre.

8 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées :

Est reconnue d'intérêt communautaire toute opération de création de plus de dix logements sociaux en faveur des personnes défavorisées et des personnes âgées, ainsi que la gestion et le fonctionnement desdits logements,

La communauté est de plus compétente sur tout projet dont l'intérêt communautaire aura été défini par les conseils municipaux.

9 - Elimination et valorisation des déchets des ménages .

Article 5 : Composition du conseil de communauté

Chaque commune élit un nombre de délégués titulaires égal au nombre de tranches de 250 habitants par commune, plus un. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 2 par commune.

Le Conseil est constitué comme suit :

ARNAC-POMPADOUR	6 titulaires, 2 suppléants
BEYSSAC	3 titulaires, 2 suppléants
BEYSSENAC	2 titulaires, 2 suppléants
CONCEZE	2 titulaires, 2 suppléants
ST SORNIN LAVOLPS	4 titulaires, 2 suppléants
TROCHE	2 titulaires, 2 suppléants.

Article 6 : Bureau et commissions

Il est constitué :

- du Président du conseil de communauté
- de 2 vice-présidents
- de 2 membres par commune.

Sont également élus par le conseil de communauté et parmi les membres du Bureau :

- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint

Par ailleurs seront élus par le conseil de communauté :

- une commission des finances, comportant un membre par commune ; elle doit impérativement se réunir au moins une semaine avant le vote des budgets et du compte administratif.
- une commission d'appel d'offres, comportant le nombre de membres prescrit par la loi
- une commission d'assainissement, comportant un membre par commune
- une commission domaine de l' enfance, comportant un membre par commune.

Article 7 : Régime fiscal - finances

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement. Elle adopte le régime de la fiscalité mixte et exercera également les compétences requises par les dispositions L 5214-16, L 5214-23.1 du C.G.C.T.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

en recettes :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant , à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

en dépenses :

- les frais de fonctionnement de la communauté,
- le coût des études nécessaires,
- le montant des travaux,
- le remboursement des prêts,
- les primes d'assurances".

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

TULLE, le 30 décembre 2002

François-Xavier CECCALDI

DAEAD 2 – Modification de la composition de la communauté de communes du pays de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE :

Article 1er : La commune de ST JAL est autorisée à adhérer à la communauté de communes du pays de TULLE.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 – Modification de la composition de la communauté de communes du pays de Ventadour - Doustre et Luzège.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE :

Article 1er : Les communes de ST HILAIRE FOISSAC et ST MERD DE LAPLEAU sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du pays de Ventadour – Doustre et Luzège.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DE LA REGLEMENTATION**

DAGR 1 – Modification de l'arrêté du 9 août 2002 portant constitution des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 août 2002, spécialité ophtalmologie est modifié comme suit :

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr Jacques VIGIER à TULLE
M. le Dr Franck BARTHELEMY à BRIVE
M. le Dr Marc DE LAVAL à BRIVE
M. le Dr Dominique GAUTIER à BRIVE
M. le Dr Pierre MASCLEF à BRIVE
Mme le Dr Gisèle LEROUX à USSEL
Mme le Dr Marie-Hélène MALERGUE-BERTHAUD à USSEL

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 - Réglementation permanente de la circulation sur la RN 120 - commune de LAGARDE-ENVAL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que la route nationale n° 120, au lieu-dit "les Côtes Durand" - territoire de la commune de LAGARDE-ENVAL présente une configuration nécessitant l'instauration d'une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3T500 est limitée à 70 km/h sur la route nationale 120, au lieu-dit "les Côtes Durand", entre les PR 40+740 et 41+340 - territoire de la commune de LAGARDE-ENVAL, dans le sens TULLE --> AURILLAC.

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur dès la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'équipement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de LAGARDE-ENVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 - Délibération du conseil régional sur le montant des taxes régionales fixées pour 2003.

Réunion du 20 décembre 2002
Rapport général - Budget primitif 2003 - recettes fiscales

Sur proposition du président, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL RÉGIONAL,

Considérant l'avis du conseil économique et social émis le 16 décembre 2002,

Considérant l'avis favorable de la commission "administration générale, finances et programmation" du conseil régional,

DECIDE

Article 1 : La taxe sur les permis de conduire est fixée à 39 euros par permis pour l'année 2003.

Article 2 : La taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la région, prévue à l'article 1599 terdecies et 1599 sexdecies H du code général des impôts, est fixée à 25 euros par cheval vapeur pour l'année 2003.

Article 3 : Le produit de la taxe régionale sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe professionnelle est fixé à 43 793 523 euros. Le taux des taxes directes locales sera voté lorsque le montant officiel des bases régionales pour 2003 sera connu.

ADOpte A LA MAJORITE (17 contre - 2 abstentions)

Le président du conseil régional,

Robert SAVY

DAGR 1 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 2002 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de «petite remise».

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 septembre 2002 relatif au renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de «petite remise» est modifié comme suit :

A. MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

2. Représentants des organisations professionnelles :

Titulaire :

- M. Denis TABARD – Sol de la Peyre - 19600 NOAILLES

Suppléant :

- M. Philippe DUBOUREAU –Pissac– 19230 BEYSSENAC

Titulaire :

- M. Serge DUMAINE - 19, avenue Vidalie - 19000 TULLE

Suppléant :

- M. Patrick NOAILLETAS - Razeix– 19130 OBJAT

Titulaire :

- M. Christian LAVENT - Régnac - 19360 COSNAC

Suppléante :

Mme Sylvie FAURE - Madelbos- 19600 NOAILLES

Titulaire :

- M. Alain MARTIN - Bedaine - 19380 ALBUSSAC

Suppléante :

Mme Martine CONJEAU - Facherivière – 19460 NAVES

Titulaire :

- M. José BERROCAL – La Font de Moussac – 19510 SALON LA TOUR

Suppléant :

- M. Michel DESHORS –Place de l'Eglise – 19450 CHAMBOULIVE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 - Tarif pour l'année 2003 des courses de taxi dans le département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE :

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 et ses textes d'application.

Article 2 : TARIFICATION

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

→ prise en charge (pour tous les tarifs) 1,60 euro
Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être porté à 4,60 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5 euros

→ heure d'attente (pour tous les tarifs) 20,40 euros
→ valeur de la chute (pour tous les tarifs) 0,10 euro
→ durée de l'attente correspondant à la chute 19 s

→ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Lettre code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	172 m	0,59 euro
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	115 m	0,89 euro
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	86 m	1,18 euro
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	57 m	1,78 euro

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

→ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) :

- application durant tout le trajet des tarifs A de jour et B de nuit.

→ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :

- application du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

→ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :

- application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.

→ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

→ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.

→ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :

- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

→ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de

chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.

→ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige - Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Ce tarif, équivalent au tarif de nuit correspondant au type de course concerné, n'est applicable que sur les portions de routes enneigées ou verglacées, et à condition qu'une affichette, visible et lisible de la clientèle, l'informe des conditions d'application de ce tarif ainsi que son niveau.

Le changement de tarif devra être signalé au client tant au début qu'à la fin du parcours enneigé ou verglacé.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Article 3 : Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, la lettre majuscule " S " de couleur verte, différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

Article 4 : PRESTATIONS NON TARIFEES PAR LES TAXIMETRES

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

→ bagages de moins de 30 kg = 0,60 euro
→ bicyclette, voiture d'enfant ou tout bagage de plus de 30 kg = 0,65 euro

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,20 euro, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,85 euro.

4) Supplément :

Un supplément de 0,80 euro peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de BRIVE et de TULLE, ainsi qu'à l'aéroport de BRIVE-LAROCHE, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

Article 5 : Conformément aux décrets des 13 mars 1978 et de son arrêté d'application du 21 août 1980 et du 17 août 1995, susvisés, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,

- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI »,

- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,

- un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs agréé par le ministère de l'industrie.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret du 13 mars 1978 et à son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Article 7 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5 euros ».

Article 9 : DELIVRANCE D'UNE NOTE

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 résumées ci-après :

« Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 euros T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 15,24 euros T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001, modifié le 17 décembre 2001, sont abrogées.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 - Arrêté du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 06 janvier 2003 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 06 janvier 2003 sus mentionné,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 06 janvier 2003 est modifié ainsi qu'il suit : durée de l'attente correspondant à la chute.....18 s

Lettre code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8h à 19h)	169 m	0,59 euro
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19h à 8h)	113 m	0,89 euro
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8h à 19h)	85 m	1,18 euro
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19h à 8h)	56 m	1,78 euro

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 2 - Renouvellement de la commission départementale de vidéosurveillance – Arrêté n° A 2002-172.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président :

- titulaire : M. Jacques TALLON, président du tribunal de grande instance de TULLE,
- suppléant : Mme Françoise DUFOUR, vice-président du tribunal de grande instance de TULLE,

désignés par M. le premier président de la cour d'appel de LIMOGES

Membres :

- 1° - titulaire : Mme Annick NENQUIN, conseiller,
- suppléant : M. Didier MARTI, Conseiller,

désignés par M. le président du tribunal administratif de LIMOGES

- 2° - titulaire : M. Michel HUART, maire de Lanteuil,
- suppléant : M. Elie BOUSSEYROL, maire d'Orliac de Bar,

désignés par M. le président de l'association départementale des maires,

3° - titulaire : M. Christian TAZE, désigné par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie TULLE-Ussel, ou M. Bertrand DE GRASSE, désigné par M. le président de la chambre de commerce et d'Industrie de BRIVE,

- suppléant : M. Daniel Henri PETIT, désigné par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE,

- 4° - titulaire : M. Marcel GRAZIANI, comme personnalité qualifiée,
- suppléant : M. Michel MELON, comme personnalité qualifiée.

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

Le chef du bureau des élections et de l'administration générale assure son secrétariat et assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - Arrêté n° A 2002-163 - autoroute du sud de la France.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : La société des autoroutes du sud de la France, dont la direction régionale est située Z.I. de Beauregard – Rue Roger Roncier à BRIVE (19100) est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance

devant équiper la barrière de péage de ST GERMAIN LES VERGNES, la gare de péage de TULLE-Nord, la section courante du viaduc de TULLE et du viaduc du Chadon sur l'autoroute A 89, proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 6 novembre 2002.

Article 2 : Les responsables des gares de péage de ST GERMAIN LES VERGNES et TULLE-Nord et les viaducs de TULLE et du Chadon, ainsi que le chef du district d'Ussel, le chef du service péage sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur cassette vidéo. La durée maximale de conservation de ces images est de un mois. Le suivi des cassettes est répertorié sur un registre.

Article 4 : Les usagers de l'autoroute sont informés du système de vidéosurveillance par des panneaux implantés à toutes les entrées (échangeurs et section courante), ainsi que sur les bâtiments ouverts au public (musées et bâtiments à thème se trouvant sur les aires).

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - Arrêté n° A 2002-164 - agence de la poste "BRIVE Tujac" à BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence de la Poste «BRIVE TUJAC», située à Tujac – 19100 BRIVE est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 6 novembre 2002.

Article 2 : Le chef d'établissement de BRIVE TUJAC est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré en mode numérique sur disque dur, dont la capacité de stockage n'excède pas un mois.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - ARRETE N° A 2002-162 - Agence du Crédit Agricole "BRIVE Arsonval".

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du Crédit Agricole Centre France de BRIVE ARSONVAL située 8 rue Fernand Delmas – 19100 BRIVE LA GAILLARDE est autorisée à utiliser les systèmes de vidéosurveillance proposés dans les dossiers à l'appui de ses demandes des :

- 20 juin 2001 (caméra à l'intérieur du bâtiment),
- 16 octobre 2002 (caméra à l'extérieur du bâtiment).

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article 5 : L'arrêté n° A 2001-55 du 10 juillet 2001 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - ARRETE N° A2002-161 - Agence du Crédit Agricole BRIVE le Louvre.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du Crédit Agricole Centre France de BRIVE LE LOUVRE située rue de l'Hôtel de Ville – 19100 BRIVE LA GAILLARDE est autorisée à utiliser les systèmes de vidéosurveillance proposés dans ses dossiers à l'appui de ses demandes des :

- 29 février 2000 (caméra à l'intérieur du bâtiment) ,
- 25 octobre 2002 (caméra à l'extérieur du bâtiment).

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article 5 : L'arrêté n° A 2000-070 du 26 octobre 2000 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - ARRETE N° A2002-157 - Agence du Crédit Agricole de CHAMBOULIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du Crédit Agricole Centre France Agence de Chamboulive située place de la Mairie – 19450 CHAMBOULIVE est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande reçue le 20 novembre 2002.

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - ARRETE N° A2002-159 - Agence du Crédit Agricole de MEYSSAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du Crédit Agricole Centre France de MEYSSAC située Place du Jet d'eau - 19500 MEYSSAC est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 11 octobre 2002.

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - ARRETE N° A2002-160 - Agence du crédit agricole de PEYRELEVADE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du Crédit Agricole Centre France de PEYRELEVADE située Route de la Mairie - 19290 PEYRELEVADE est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 21 octobre 2002.

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - ARRETE N° A2002-158 - Agence du Crédit Agricole de TREIGNAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du Crédit Agricole Centre France Agence de TREIGNAC située rue Eugène Daubech - 19260 TREIGNAC est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande reçue le 14 octobre 2002.

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Autorisation d'utiliser un système de vidéo-surveillance - ARRETE N° A2002-156 - Agence du Crédit Agricole de TULLE Victor Hugo à TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'agence du Crédit Agricole Centre France TULLE Victor Hugo, située 108 avenue Victor Hugo - 19000 TULLE est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 20 novembre 2002.

Article 2 : Le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré localement en mode analogique ou numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Arrêté n° A 2002-155 fixant pour l'année 2003 la liste des journaux à caractère professionnel agricole.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole, prévue par l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 susvisé, est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2003 :

Pour l'ensemble du département : l'UNION PAYSANNE

Article d'exécution.

TULLE, le 13 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Arrêté n° A 2002-154 fixant pour l'année 2003 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2003, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

- la Vie Corrézienne,
- Centre France La Montagne Dimanche,
- la Montagne Centre France (édition de la Corrèze)
- le Populaire du Centre
- l'Echo (édition de la Corrèze)
- la Corrèze Républicaine et Socialiste
- l'Union Paysanne.

Article 2 : L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 : Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,

- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4 : Est interdite toute impression des annonces judiciaires et légales sur une feuille encartée dans une partie seulement des exemplaires du journal.

Article 5 : Le tarif des insertions est fixé, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'année 2003, dans le département de la Corrèze, à 3,29 euros hors taxes pour une ligne standard de quarante lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autre, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibre de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal par rapport au texte ne dépassera pas le quart de la hauteur de ce dernier. Cette hauteur pourra être doublée lorsque le texte figurera sur deux colonnes ou plus.

L'espace maximum qui pourra séparer les lignes et le titre sera de 2 cm (54 points). Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Article 6 : Le tarif est réduit de moitié pour les ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 457 euros pour les biens urbains, et à 762 euros pour les biens ruraux.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de 3 à 12 mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - arrêté n° A.2003-01 - régie municipale de LA ROCHE CANILLAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La régie municipale de LA ROCHE CANILLAC est habilitée pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 02.19.155..

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 6 décembre 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - arrêté n° A.2003-02 - M. DESHORS à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise funéraire, exploitée par M. Alain DESHORS, 5 rue du Grand Pré - 19000 TULLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.229.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 6 janvier 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - arrêté n° A.2002-171 - Ets FRAYSSE à ALLASSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'établissement pompes funèbres FRAYSSE, exploité par M. Laurent FRADIN, 18 Place de la République - 19240 ALLASSAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : organisation des obsèques,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 02.19.224.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 12 juillet 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - Arrêté n° A.2002-170 modifiant l'arrêté n° A2001-50 - Ets FRAYSSE à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

L'arrêté n° A2001-50 du 20 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : L'établissement pompes funèbres FRAYSSE, exploité par M. Laurent FRADIN, 71 avenue de Paris - 19100 BRIVE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 00.19.206.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 15 septembre 2006.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - Arrêté n° A.2002-168 modifiant l'arrêté n° A2002-80 - Ets FRAYSSE à LAGUENNE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté N° A2002-80 du 6 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : L'établissement pompes funèbres FRAYSSE, exploité par M. Laurent FRADIN, 2 rue des Ecoles - 19150 LAGUENNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 02.19.006.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 22 avril 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - Arrêté n° A.2002-169 modifiant l'arrêté n° A2002-81 - Ets FRAYSSE à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

L'arrêté n° A2002-81 du 6 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : L'établissement pompes funèbres FRAYSSE, exploité par M. Laurent FRADIN, 1 avenue Winston Churchill - 19000 TULLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 02.19.007.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 22 avril 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Avis de déclaration d'utilité publique - commune d'AYEN.

Par arrêté du 7 janvier 2003 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : élargissement et rectification de la voie communale n 5 au lieu-dit du Mas, commune d'AYEN.

Ce projet est poursuivi par la commune d'AYEN sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune d'AYEN.

DAGR 4 – Création d'une zone d'aménagement différé à CHAUMEIL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que ce projet à vocations «tourisme, loisirs» et «équipements collectifs» s'inscrit bien dans les objectifs des opérations d'aménagement définies à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé dite du bourg est créée sur la partie de la commune de CHAUMEIL délimitée par un trait noir gras et continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de CHAUMEIL est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : PRATIQUE DE LA PECHE

A compter de ce jour, la pratique de la pêche sera soumise aux prescriptions du décret n° 89.805 du 27 octobre 1989 modifié, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

Article 2 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU, PARTIES DE COURS D'EAU, PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES PISCICOLES

(Arrêté ministériel du 24 novembre 1988 - arrêtés préfectoraux du 2 mars, 23 décembre 1998 et 29 décembre 2000).

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - La Dordogne à l'aval de sa confluence avec le CHAVANON, incluant les plans d'eau suivants :

- Barrage de BORT LES ORGUES, cote 542.50 NGF
- Barrage de Marèges, cote 417.00 NGF
- Barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- Barrage du CHASTANG, cote 262.00 NGF
- Barrage du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - La Rhue à l'aval du pont de la route départementale n° 922,

3 - La Diège, pour la partie comprise dans le lac de retenue des Moulinauds (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF

4 - La Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge,

5 - La Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix,

6 - La Corrèze à l'aval du pont de CORNIL, (route départementale n° 1),

7 - Le Maumont à l'aval du pont de Salomon (commune d'USSAC),

8 - La retenue de barrage de NEUVIC D'USSEL, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

- a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982,
- b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres-Noires" à la route départementale n° 171,

9 - La Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage de Gour Noir, cote 370.00 NGF
- b) le lac de retenue du barrage de HAUTEFAGE, cote 246.50 NGF

10 - La Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'UZERCHE à SEILHAC situé à 2km à l'amont d'UZERCHE, au lieu-dit Les Carderies (commune d'ESPARTIGNAC),

11 - La Vézère pour les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage de MONCEAUX LA VIROLLE, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieux reliant la R.D. 979 au village du Sirieux)
- b) le lac de retenue du barrage de TREIGNAC-VAUD, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157E reliant la RD 940 au village de Vaud),
- c) le lac de retenue du barrage de PEYRISSAC, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles R.D.20 reliant RILHAC-TREIGNAC à TREIGNAC).

12 - Le Doustre :

- a) entre le pont de Combrignac (commune de CHAMPAGNAC LA NOAILLE) et le barrage EDF de MARCILLAC LA CROISILLE, cote 490.00 NGF,
- b) en aval du pont du Gibanel sur la route départementale n° 18, cote 192.00 NGF,

13 - Le plan d'eau du Causse sur la Couze de CHASTEAX,

14 - Le lac de retenue du barrage de Chammet sur la rivière la Chandouille,

15 - Le lac de retenue du barrage EDF de FEYT, communes de ST PRIVAT et SERVIERES LE CHATEAU,

REMARQUE : Sont classés comme cours d'eau à saumons :

Par décret du 26 novembre 1987 :

- La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à ARGENTAT,
- La Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de FORGES,
- La Maronne à l'aval du barrage de HAUTEFAGE.

Par décret du 24 novembre 1988 :

- La Corrèze de sa confluence avec la Vézère à l'aval du pont des Angles, commune des ANGLES, route départementale n° 58,
- La Vézère de sa confluence avec la Dordogne à l'aval du barrage de PEYRISSAC.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Par décret du 28 novembre 1987 :

- La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à ARGENTAT,
- La Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de FORGES,
- La Maronne à l'aval du barrage de HAUTEFAGE.

Article 3 : TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

A) Temps d'interdiction APPLICABLES AUX eaux de 1ERE catégorie (Article R 236.6 modifié)

1- OUVERTURE GENERALE :

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

2- OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

DESIGNATION DES ESPECES	TEMPS D'OUVERTURE
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer, lamproie marine, lamproie fluvatile, esturgeon, anguille d'avalaison	Pêche interdite durant toute l'année
Ombre commun	Du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus
écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles	Dix jours consécutifs au plus à compter du 4ème samedi de juillet inclus et fixés par arrêté préfectoral annuel
écrevisse américaine (Orconectes Limosus) écrevisse de Californie (Pacifastacus Léniusculus)	Du 2ème samedi de mars inclus au 3ème dimanche de septembre inclus sur les rivières où elle est présente
goujon	Du 2ème samedi de mars inclus au lundi suivant le 3ème dimanche d'avril inclus et du 2ème samedi de juin inclus au 3ème dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	Du 1er août inclus au 3ème dimanche de septembre inclus

B) TEMPS D'INTERDICTION APPLICABLES AUX EAUX DE 2 ème CATEGORIE (articles R 236.7, R 236.11, R 236.12 et R 236.16 modifiés).

1- OUVERTURE GENERALE :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- Pêche aux filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat) : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2ème samedi de mai au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat).

2- OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

DESIGNATION DES ESPECES	TEMPS D'OUVERTURE
brochet	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mai* au 31 décembre inclus
sandre	du 1er janvier au 2ème vendredi de mars inclus et du 2ème samedi de mai au 31 décembre inclus.
truite (autre que truite de mer), omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier	du 2ème samedi de mars inclus au 3ème dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluvatile, anguille d'avalaison	pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3ème samedi de mai inclus au 3ème dimanche de novembre inclus
écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles	dix jours consécutifs au plus à compter du 4ème samedi de juillet inclus et fixés sur arrêté préfectoral annuel
grenouille verte, grenouille rousse	du 1er août inclus ** au 3ème dimanche de septembre inclus
goujon	du 1er janvier au lundi suivant le 3ème dimanche d'avril inclus et du 2ème samedi de juin inclus au 31 décembre inclus

C) HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux filets sur le domaine public de l'Etat ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 9 h 00 au lundi 6 h 00.

D) PECHE DE LA CARPE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du 2ème samedi de mars inclus au 30 octobre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales :

- Plan d'eau de NEUVIC d'USSEL (en 2ème catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite d'Yeux (route départementale n° 183), ainsi que sur la rive reliant le pont de Pellachal (RD 982) à la digue d'Yeux (RD 183),

- Ballastière de 2ème catégorie située à la confluence de la Dordogne et de la Rhue, dite de "La Plantade",

- Rivière Vézère (2ème catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de MANSAC, rive droite,

- Rivière Vézère (2ème catégorie) du viaduc SNCF à ST PANTALEON DE LARCHE jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à LARCHE,

- Retenue de MARCILLAC-LA-CROISILLE entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche.

- Retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Graffeuille (limite amont) et la réserve du barrage EDF (limite aval),

- Retenue de FEYT entre le barrage EDF et la limite ouest du camping,

- Retenue des Moulinards, en rive gauche, entre le ruisseau de la Vialatte et le ruisseau de l'étang des Chaux.

Article 4 : TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,23 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur la rivière LA CERRE dans son parcours corrézien (en application de l'article R 236.24 du C.R.),
- 0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours et plans d'eau classés en 1ère catégorie piscicole,
- 0,09 mètre pour les écrevisses à pattes rouges, blanches, grêles ou des torrents.

Article 5 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Le nombre de captures de salmonidés, truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 10 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres. (Exemples : 8 truites et 2 ombres ou 9 truites et 1 ombre.)

- Sur la rivière Dordogne à l'aval du barrage EDF d'ARGENTAT, le nombre de captures de salmonidés, truites ou ombres est ramené à 5 comprenant un maximum de 2 ombres. Sur le parcours situé entre le vieux pont d'ARGENTAT et une ligne située à 50m à l'amont de la

confluence avec la rivière Souvigne, le nombre de captures autorisées d'ombres ou de truites est ramené à 0.

Ce nombre est ramené à 0 sur les rivières :

- Maronne, entre les limites suivantes : 200m en aval du ruisseau de la Prade et 300m en amont du pont de la RD13 (limite de communes de ST GENIEZ O MERLE et GOULLES),

- Vézère, entre la station d'épuration de TREIGNAC et le vieux pont de TREIGNAC,

- Corrèze entre les deux ponts routiers de franchissement de la R.N 89 situés de part et d'autre du tunnel dit «des Iles», communes de CHAMEYRAT et CORNIL.

Article 6 : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A) DANS LES EAUX DE 1^{re} CATEGORIE : (Application de l'article R 236.30).

Les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée ou de la balance à écrevisses.

Une seule ligne ou un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- Lac d'EGLETONS (limite aval : RN 89, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- Lac du Coiroux (commune d'AUBAZINE),
- Lac de l'Abeille (commune de MERLINES),
- Lac de Poncharal (commune de VIGEOIS),
- Lac de Séchemailles (communes de MEYMAC et d'AMBRUGEAT),
- Lac de Vielle Eglise (communes de LAPLEAU et LAMAZIERE BASSE),
- Lac de PEYRELEVADE (commune de PEYRELEVADE),

B) DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE :

a) Les membres des APPMA peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée ou de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'Etat.

La pêche de nuit de l'anguille, jusqu'à 23 heures, à l'aide d'hameçons rectilignes (2 par canne) sur 4 cannes maximum est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- Dordogne à l'aval de la réserve aval du barrage du Sablier,
- Vézère sur les parcours réservés à la pêche de la carpe de nuit,
- Corrèze à l'aval du Pont de CORNIL.

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à une seule ligne et à partir de la rive exclusivement, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- La Corrèze à l'aval du pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- La Dordogne, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'ARGENTAT, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- La Maronne, à l'aval du barrage de HAUTEFAGE, jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,

- La Souvigne, du pont du chemin départemental n°10, commune de FORGES jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,

- La Vézère, en aval du barrage de PEYRISSAC jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Article 7 : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

A) En 1^{ère} et 2^{ème} catégories : (application des articles R 236.42 et R 236.43).

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne : La pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- de pêcher aux filets dans les zones inondées ;
- d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) En 1^{ère} catégorie :
(application des articles R 236.30 modifié et R 236.44).

La pêche aux filets est interdite.

Il est interdit :

- d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, mais sans amorçage, de la Couze de CHASTEUX à l'aval du plan d'eau du même nom et des lacs de retenue suivants :

- Coiroux, commune d'AUBAZINE,
- Poncharal, commune de VIGEOIS,
- L'Abeille, commune de MERLINES,
- Séchemailles, communes d'AMBRUGEAT et MEYMAC,
- EGLETONS, commune d'EGLETONS,

Seul l'emploi de leurres artificiels montés avec un hameçon sans ardillon est autorisé sur les portions de rivières suivantes :

- Dordogne sur le parcours situé entre le vieux pont d'ARGENTAT et une ligne située à 50m à l'amont de la confluence avec la rivière SOUVIGNE. L'emploi d'esches naturelles y est interdit.

- Maronne entre les limites ci-après : 200m en aval du ruisseau de la Prade et 300m en amont du pont de la RD13 (limite de communes de ST GENIEZ O MERLE et GOULLES). L'emploi d'esches naturelles y est interdit.

- Vézère, entre la station d'épuration de TREIGNAC et le vieux pont de TREIGNAC. L'emploi d'esches naturelles y est interdit.

C) En 2^{ème} catégorie :
(application des articles R 236.45 et R 236.30).

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant, au plan d'eau de CHASTEUX et à la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'UZERCHE et la retenue de Biards.

Sur la rivière Dordogne, en aval du barrage EDF d'ARGENTAT, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'ARGENTAT et jusqu'au pont de BEAULIEU SUR DORDOGNE

(route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.

- L'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

- La pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1er janvier inclus au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le 3ème dimanche de novembre inclus au 31 décembre inclus.

Article 8 : RESERVES DE PÊCHE

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- La Couze de VENARSAL dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de BRIVE, communes de STE FEREOLE et VENARSAL.

Temporairement en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'Etat :

- La retenue du barrage EDF de Marèges en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de LIGINIAC (19) et St Pierre (15), jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La retenue du barrage EDF de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le pont de Vernéjoux, communes de LIGINIAC et SERANDON (19) et ST PIERRE et CHAMPAGNAC (15), jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La retenue du barrage EDF de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de SOURSAC (19) et CHALVIGNAC (15), jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La retenue du barrage EDF du CHASTANG en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit «du Moulinot» à l'aval, communes de SOURSAC (19) et CHALVIGNAC (15), jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La retenue du barrage EDF du CHASTANG en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de ST MARTIN LA MEANNE et SERVIERE LE CHATEAU, jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La retenue du barrage EDF du Sablier en sa partie comprise entre le barrage du CHASTANG et 400 m à l'aval, communes de ST MARTIN LA MEANNE et SERVIERES LE CHATEAU, jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La retenue du barrage EDF du Sablier en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'ARGENTAT, jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La rivière Dordogne du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'ARGENTAT jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La rivière Dordogne, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de BEAULIEU, jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

Temporairement, par arrêté préfectoral

- La rivière Dordogne de la station de pompage de BRIVEZAC jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de BASSIGNAC LE BAS et BRIVEZAC, jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La rivière Dordogne, au lieu-dit «les Iles». Limite amont : parcelles 470 et 453, commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE. Limite aval : parcelles 218 et 224, communes de BASSIGNAC LE BAS et MONCEAUX SUR DORDOGNE, et ce jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- La rivière Maronne, du pont de l'Hospital (à l'aval) à la pointe de l'île constituée par la parcelle AK 111 (à l'amont), commune d'ARGENTAT, jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

- Le ruisseau de Lagorce, des parcelles AS 368, commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE et B 9, commune de REYGADES (à l'amont) aux parcelles AS 415, commune de MONCEAUX SUR

DORDOGNE et A 735, commune de REYGADES (à l'aval), jusqu'au 31 décembre 2006 inclus .

- Le ruisseau de la Gane, du pont de la route départementale n°13 E 3 (à l'amont) à la confluence avec le ruisseau du Cayre (à l'aval), commune de GOULLES, jusqu'au 21 octobre 2004 inclus.

- La Couze de CHASTEAX, du pont romain (à l'amont) jusqu'à une ligne allant des limites aval des parcelles 267 section A1 de la commune de LISSAC SUR COUZE et 1214 section C1 de la commune de CHASTEAX (à l'aval) et ce jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

- La Souvigne, au droit des parcelles n° 81 et 82 section AB, commune d'ARGENTAT, ainsi que la partie comprise entre le pont de l'avenue Clémenceau et la passerelle menant du chemin départemental n° 12 au Moulin-Bas, communes d'ARGENTAT et MONCEAUX SUR DORDOGNE.

Article 9 : Le présent arrêté abrogera et remplacera les dispositions du précédent en date du 12 août 2002 et ce à compter de ce jour.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Période d'ouverture spécifique de l'écrevisse, du goujon, de l'ombre commun, du sandre et des grenouilles vertes ou rouges, ainsi que celle de la pêche amateur aux engins sur le domaine public

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de protection de certaines espèces de poissons aux spécificités locales en matière de périodes de reproduction,

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions du code rural, Livre II, Titre III, modifié, la pêche des espèces ci-après est autorisée en 2003 sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze durant les périodes suivantes :

DESIGNATIONS DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE	
	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles,	26 et 27 juillet	26 et 27 juillet
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre inclus	du 17 mai au 16 novembre inclus et à la mouche artificielle exclusivement après le 21 septembre
goujon	du 08 mars au 21 avril inclus et du 14 juin au 21 septembre inclus	du 1 janvier au 21 avril inclus et du 14 juin au 31 décembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1er août au 21 septembre inclus	du 1er août au 21 septembre inclus

Article 2 : Afin de respecter les dispositions du cahier des charges réglementant la pêche amateur aux engins sur le domaine public de l'Etat, l'ouverture de la pêche aux engins et aux filets est fixée du 1er janvier au 25 janvier inclus et du 12 mai au 31 décembre 2003 inclus.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Modes de pêche aux abords et sur les barrages ou écluses situés sur des cours d'eau à saumons ou à truites de mer

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Considérant qu'il convient de protéger la population salmonicole en général et plus particulièrement les reproducteurs de saumons (*salmo salar*) et de truites de mer (*salmo trutta f. trutta*) lors de leur retour vers les zones de reproduction,

ARRETE :

Article 1er : Sur les écluses, seuils et barrages (ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci), situés sur les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après :

- La Corrèze à l'aval du pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- La Dordogne, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'ARGENTAT, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- La Maronne, à l'aval du barrage de HAUTEFAGE, jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- La Souvigne, du pont du chemin départemental n°10, commune de FORGES jusqu'à sa confluence avec la Dordogne.
- La Vézère, en aval du barrage de PEYRISSAC jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,

la pêche à une seule ligne et à partir de la rive uniquement, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Modification du nombre de captures autorisées fixé à l'article R 236.28 du code rural et interdisant un procédé de pêche.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Considérant qu'il convient de protéger la population salmonicole en général et plus particulièrement les juvéniles de truite de rivière (*salmo trutta F. fario*) sur la rivière Corrèze,

ARRETE

Article 1er : Sur la rivière Corrèze (entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», d'une longueur d'environ 700 m), le nombre de captures de salmonidés, truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour est ramené à 0, en dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé réglementant le nombre de captures de salmonidés dans le département de la Corrèze.

Article 2 : Sur ce parcours l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Institution d'une réserve temporaire de pêche.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche sur la rivière Souvigne, communes d'ARGENTAT et MONCEAUX SUR DORDOGNE, pour les portions de cours d'eau suivantes :

- Au droit des parcelles n° 81 et 82 section AB, commune d'ARGENTAT
- La partie comprise entre le pont de l'avenue Clémenceau et la passerelle menant du chemin départemental n° 12 au Moulin-Bas, communes d'ARGENTAT et MONCEAUX SUR DORDOGNE.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article R* 236.94 du code rural.

Article 4 : La présente réserve est établie pour une période allant de ce jour au 31 décembre 2004 inclus.

Article 5 : Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Avis annuel – périodes d'ouverture de la pêche en 2003.

Application des dispositions du code rural, Livre II Titre III, relatif à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent réglementant la pêche fluviale en Corrèze.

La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :

1 - Eaux de 1ère catégorie avec une seule ligne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles ou six balances à écrevisses. (Avec deux lignes sur certains plans d'eau désignés sur l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la pêche fluviale en Corrèze) :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
brochet, sandre	du 8 mars inclus au 21 septembre inclus
truite, saumon de fontaine omble chevalier, cristivomer	du 8 mars inclus au 21 septembre inclus
ombre commun	du 17 mai inclus au 21 septembre inclus
goujon	du 8 mars inclus au 21 avril inclus du 14 juin inclus au 21 septembre inclus
tous poissons non mentionnés ci-avant	du 8 mars inclus au 21 septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	les 26 et 27 juillet
autres écrevisses : - américaines (orconectes limosus) - de californie (pacifastacus leniusculus)	du 8 mars inclus au 21 septembre inclus avec transport à l'état vivant interdit, introduction strictement prohibée, pas de taille de capture
grenouille verte grenouille rousse	du 1er août inclus au 21 septembre inclus

2 - Eaux de 2ème catégorie, au moyen de ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus avec un maximum de quatre lignes qui doivent être disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances à écrevisses, une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
brochet	du 1er au 26 janvier inclus et du 10 mai inclus au 31 décembre inclus
sandre	du 1er janvier inclus au 09 mars inclus et du 10 mai inclus au 31 décembre inclus
truite, saumon de fontaine omble chevalier, cristivomer	du 8 mars inclus au 21 septembre inclus
ombre commun	du 17 mai inclus au 16 novembre inclus
goujon	du 1er janvier inclus au 21 avril inclus du 14 juin inclus au 31 décembre inclus
tous poissons, non mentionnés ci-avant	du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	les 26 et 27 juillet
autres écrevisses : - américaines (orconectes limosus) - de californie (pacifastacus leniusculus)	du 1er janvier au 31 décembre inclus avec transport à l'état vivant interdit, introduction strictement prohibée, pas de taille de capture
grenouille verte grenouille rousse	du 1er août inclus au 21 septembre inclus

- En 1ère et 2ème catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille d'avalaison, esturgeon.

- En 2ème catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,50 m, celle du sandre de 0,40 m.

- Le colportage, la vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

- Le nombre de captures de salmonidés en 1ère et 2ème catégories est limité à 10 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (8 truites et 2 ombres ou 9 truites et 1 ombre par exemple...).

Sur la rivière Dordogne à l'aval du barrage EDF d'ARGENTAT, le nombre maximum de captures de salmonidés est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (4 truites et 1 ombre, 3 truites et 2 ombres par ex.).

Ce nombre est ramené à 0 entre le vieux pont d'ARGENTAT et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne

- La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 8 mars au 30 octobre sur les cours d'eau et plans d'eau suivants, à l'aide d'esches d'origine végétale exclusivement :

- Plan d'eau de NEUVIC d'USSEL (en 2ème catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite d'Yeux (route départementale n° 183), ainsi que de la digue d'Yeux (RD 183) au pont de Pellachal (RD 982),

- Ballastière de 2ème catégorie située à la confluence de la Dordogne et de la Rhue, dite de "La Plantade",

- Rivière Vézère (2ème catégorie) du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de MANSAC, rive droite,

- Rivière Vézère (2ème catégorie) du Viaduc SNCF à ST PANTALEON DE LARCHE jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à LARCHE,

- Retenue de MARCILLAC LA CROISILLE entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche,

- Retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Graffeuille et la limite amont de la réserve du barrage EDF du Sablier,

- SERVIÈRES LE CHATEAU, du barrage EDF à la limite ouest du camping,

- Retenue des Moulinards, en rive gauche, entre le ruisseau de la Viallate et le ruisseau de l'étang des Chauz.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Refus d'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière "Glane de Malesse" - commune de ST GENIEZ Ô MERLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que le projet présenté n'apporte aucune garantie d'une valorisation pérenne de l'eau comme ressource économique, du fait d'une appréhension erronée par surévaluation des capacités de production d'énergie allié à une situation topographique pénalisante, à l'aval immédiat d'une concession hydroélectrique préexistante,

ARRETE

Article 1er : La demande de la SARL Avenir Energie visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière "la Glane de Malesse", commune de ST GENIEZ Ô MERLE, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera déposée à la mairie de ST GENIEZ Ô MERLE pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de CUBLAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à

procéder aux études du projet de déviation de la route départementale n° 147, entre «La Rochette» et la RD n° 2 à «Maraval sud» commune de CUBLAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- Planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de CUBLAC.

Article 4 : Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Le maire de CUBLAC, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de CUBLAC.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 16 décembre 2002

Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DAGR 4 - Réglementation des semis et plantations d'essences forestières – commune de ST FREJOUX.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La réglementation des boisements est mise en œuvre dans le département de la Corrèze dans la zone consignée en annexe du présent arrêté. Cette zone comprend le territoire de la commune de ST FREJOUX.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2000 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 1998, 24 août 1999 et 21 juin 2001 autorisant au titre du code de l'environnement la réalisation de la section de l'autoroute A 89 «TULLE-est - USSEL-ouest» et fixant les dispositions applicables par la société autoroutes du sud de la France.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Les pages 13 et 14 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1998 modifié le 29 Août 1999 puis le 21 Juin 2001, intitulé «Prescriptions particulières complémentaires modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1998», sont remplacées par les pages jointes à cet arrêté.

Elles concernent les modifications apportées au bassin de traitement des eaux pluviales, n° 624 situé sur la commune de ST-PRIEST-DE-GIMEL par l'ajout d'un bassin 624 bis pour renforcer la protection de la RN 89 vis à vis des risques d'inondation liés au rejet de ce bassin.

Le bassin sera localisé selon le plan de situation et les caractéristiques techniques joints à la demande de modification présentée par A.S.F..

Article 2 : Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1998 demeurent valides et inchangés.

Article 3 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification des autorisations du 10 Juillet 1998, 29 Août 1999 et 21 Juin 2001 a été accordée au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation de la section « TULLE-EST - USSEL-OUEST » de l'autoroute A 89.

La présente autorisation sera affichée dans la mairie ST-PRIEST-DE-GIMEL pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

AUTOROUTE A 89 "BORDEAUX - CLERMOND-FERRAND"

SECTION "TULLE-EST - USSEL-OUEST"

N° rejet	Milieu récepteur	Sensibilité	Dispositif de traitement	Superficie totale drainée, non pondérée (m ²)	Superficie active desservie (m ²)	Superficie imperméabilisée (m ²)	Fréquence de l'averse dimensionnante	Débit de fuite (m ³ /s)	Volume utile (m ³)	Volume mort (m ³)	Surface minimale en fond de bassin (m ²)	Rubriques de la nomenclature
BM 560	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	29490	25500	19515	annuelle, pour le confinement	0.02	635	175	425	5.3.0
BM 568	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	24920	22050	17750	annuelle, pour le confinement	0.02	530	175	425	5.3.0
BM 574	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	69940	54455	31225	annuelle, pour le confinement	0.1	1240	405	1000	5.3.0
BM 577	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	87915	85510	81900	annuelle, pour le confinement	0.02	2165	520	855	2.3.1 et 5.3.0
BM 583	Affluent de l'étang de Ruffaud	Forte	Bassin multifonction	34950	26965	14985	annuelle, pour le confinement	0.02	645	175	315	5.3.0
BM 591	Ruisseau de l'étang de Brach	Forte	Bassin multifonction	53695	48495	40700	annuelle, pour le confinement	0.02	1160	310	615	5.3.0
BM 600	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	50700	43260	32100	annuelle, pour le confinement	0.02	1085	270	410	5.3.0
BE 612	Thalweg	Faible	Bassin écreteur	21695	19640	16560	décennale, pour l'écrêtement	0.02	860	135		
BM 619	Affluent de l'étang de Brach	Forte	Bassin multifonction	11980	11745	11385	annuelle, pour le confinement	0.02	300	100	235	5.3.0
BM 624 / 624 bis	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	108190	72090	37945	annuelle, pour le confinement	0.05	1500 + 3000	105	625 + 1800	5.3.0
BM 648	La Gorse	Forte	Bassin multifonction	27090	25885	24085	annuelle, pour le confinement	0.05	580	215	430	5.3.0
BM 650	La Gorse	Forte	Bassin multifonction	57810	48035	33390	annuelle, pour le confinement	0.05	1160	270	585	5.3.0
BM 669	La Montane	Forte	Bassin multifonction	78600	51360	42000	annuelle, pour le confinement	0.05	900	105	970	5.3.0
BM 672	La Montane	Forte	Bassin multifonction	56290	44500	26920	annuelle, pour le confinement	0.05	860	270	680	5.3.0
BM 673	La Montane	Forte	Bassin multifonction	128470	92690	39020	annuelle, pour le confinement	0.05	2070	480	1200	5.3.0
BM 685	La Ribane	Forte	Bassin multifonction	47920	35555	17005	annuelle, pour le confinement	0.02	880	205	395	5.3.0
BE 695	Thalweg	Faible	Bassin écreteur	25380	25215	24960	décennale, pour l'écrêtement	0.05	1540	200	-	-
BM 705	La Ribane	Forte	Bassin multifonction	31083	31085	24850	annuelle, pour le confinement	0.02	770	205	360	5.3.0
BM 726	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	62525	62525	45955	annuelle, pour le confinement	0.02	1580	390	590	5.3.0
RJD 733	Thalweg	Faible	Rejet diffus					-	-	-	-	5.3.0
RJD 738	Thalweg	Faible	Rejet diffus					-	-	-	-	5.3.0
BM 755	Le Doustre	Forte	Bassin multifonction	67775	56165	38755	annuelle, pour le confinement	0.1	1310	390	775	5.3.0
BM 762	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	87720	69865	43075	annuelle, pour le confinement	0.05	1685	480	795	5.3.0
BM 762.1	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	44845	39040	30335	annuelle, pour le confinement	0.02	965	235	475	5.3.0
BM 762.2	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	16325	12375	6445	annuelle, pour le confinement	0.02	305	75	190	5.3.0

N° rejet	Milieu récepteur	Sensibilité	Dispositif de traitement	Superficie totale drainée, non pondérée (m2)	Superficie active desservie (m2)	Superficie imperméabilisée (m2)	Fréquence de l'averse dimensionnante	Débit de fuite (m3/s)	Volume utile (m3)	Volume mort (m3)	Surface minimale en fond de bassin (m2)	Rubriques de la nomenclature
(suite)												
RJD 773	Thalweg	Faible	Bassin multifonction	48315	43220	35570	annuelle, pour le confinement	0.1	930	405	665	5.3.0
BM 789	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	85645	68005	41545	biennale, pour le confinement	0.02	3190	1040	910	5.3.0
BM 802	Le Deiro	Très forte	Bassin multifonction	67530	52755	30585	biennale, pour le confinement	0.02	2465	645	825	5.3.0
BM 804	Le Deiro	Très forte	Bassin multifonction	67530	52755	30585	biennale, pour le confinement	0.02	2465	645	825	5.3.0
RJD 815	Thalweg	Faible	Rejet diffus	20150	17750	14150	sans objet	-	-	-	-	5.3.0
BE 820	Thalweg	Faible	Bassin éréteur	6025	4995	3450	décennale, pour l'écrêtement	0.02	195	20	-	-
BE 822	Thalweg	Faible	Bassin éréteur	20675	17590	12965	décennale, pour l'écrêtement	0.02	770	150	-	5.3.0
BE 826	Thalweg	Faible	Bassin éréteur	26730	22110	15180	décennale, pour l'écrêtement	0.02	1030	165	-	5.3.0
BE 834	Thalweg	Faible	Bassin éréteur	4080	4080	3905	décennale, pour l'écrêtement	0.02	200	20	-	-
BM 846	La Soudeillette	Forte	Bassin multifonction	69980	57265	38195	annuelle, pour le confinement	0.1	1320	435	840	5.3.0
BM 849	La Soudeillette	Forte	Bassin multifonction	109093	81265	39515	annuelle, pour le confinement	0.1	1960	545	980	5.3.0
RJD 864	Thalweg	Faible	Rejet diffus	39090	31620	20420	annuelle, pour le confinement	0.02	790	210	410	5.3.0
BM 871	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	39090	31620	20420	annuelle, pour le confinement	0.02	790	210	410	5.3.0
BM 880	Ruisseau	Forte	Bassin multifonction	58195	54695	49440	annuelle, pour le confinement	0.05	1330	345	700	5.3.0
	de L'aplagne											
BM 893	La Luzège	Forte	Bassin multifonction	51625	44665	34235	annuelle, pour le confinement	0.1	970	385	725	5.3.0
BM 894	La Luzège	Forte	Bassin multifonction	45605	39760	30985	annuelle, pour le confinement	0.1	840	405	675	5.3.0
BM 905	Le Chassagnoux	Forte	Bassin multifonction	23635	18990	12030	annuelle, pour le confinement	0.05	390	205	465	5.3.0
BM 909	Le Chassagnoux	Forte	Bassin multifonction	27945	26995	25570	annuelle, pour le confinement	0.05	620	220	445	5.3.0
BM 919	Le Chassagnoux	Forte	Bassin multifonction	64500	53795	37740	annuelle, pour le confinement	0.05	1315	305	590	5.3.0
BM 933	Le Chassagnoux	Forte	Bassin multifonction	48140	42965	35215	annuelle, pour le confinement	0.02	1080	305	375	5.3.0
BE 954	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	58270	51935	42435	annuelle, pour le confinement	0.02	1305	390	515	5.3.0
BE 964	Thalweg	Faible	Bassin éréteur	10260	8980	7065	décennale, pour l'écrêtement	0.02	250	30	-	-
RJD 968	Thalweg	Faible	Rejet diffus	14455	14020	13360	sans objet	-	-	-	-	-
BM 977	La Triouzone	Forte	Bassin multifonction	53230	47030	37730	annuelle, pour le confinement	0.1	1030	365	910	5.3.0
BM 984	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	42260	35750	25990	annuelle, pour le confinement	0.05	840	215	530	5.3.0
BM 1000	Thalweg	Forte	Bassin multifonction	26345	21810	15010	annuelle, pour le confinement	0.05	505	195	375	5.3.0

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS - Prix de journée applicable au CMPP de BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, au CMPP de BRIVE est fixé à 98.22 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable au CMPP de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, au CMPP de TULLE est fixé à 95.83 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable au CMPP d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, au CMPP d'USSEL est fixé à 84.58 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à l'IME de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à l'IME de MEYSSAC est de :

- 194.11 euros pour l'internat
- 248.01 euros pour le semi-internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à l'IME de STE FORTUNADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à l'IME de STE FORTUNADE est de :

- 209.09 euros pour l'internat
- 119.31 euros pour le semi-internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à l'IME d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à l'IME d'USSEL est de :

- 200.36 euros pour l'internat
- 72.90 euros pour le semi-internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à l'IMAREL.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à l'IMAREL est fixé à 138.50 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à la MAS de CHAMBERET.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET est fixé à 112.95 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à la MAS du Glandier à BEYSSAC..LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier, est fixé à 140.55 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à la MAS de SERVIERES LE CHATEAU.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU est fixé à 125.03 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de journée applicable à la MAS de VARETZ.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable, à compter du 1er janvier 2003, à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ est fixé à 166.02 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Le prix de journée en semi-internat est fixé à 176.69 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation complémentaire applicable à l'EHPAD de CORNIL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 000 2113

Article 1er : Une dotation complémentaire de 16 755 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de CORNIL, fixant la dotation pour 2002 à 1 353 743.85 euros.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale - DRASS Aquitaine, cité administrative, Impasse Rodesse - 103, bis rue Belleville, 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de TULLE.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de TULLE est fixée pour l'exercice 2003 à la somme de 117 459.80 euros soit des douzièmes de 9 788.32 euros.

Ce montant ne comprend que la partie des 80 % de l'assurance maladie.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103, bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Attribution de compétence au syndicat inter-hospitalier de BRIVE TULLE USSEL.LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 30 avril 2002 susvisé est compété comme suit :

4° - La prise en charge, pour le compte des établissements adhérents et sur leur demande, d'opérations ponctuelles d'intérêt général telles que conseils en organisation relais de trésorerie, aides au démarrage de projets.

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 décembre 2002

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DDASS - Attribution de compétence au syndicat inter-hospitalier de BRIVE TULLE USSEL.LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 30 avril 2002 susvisé est compété comme suit :

5° - La construction et la gestion d'une blanchisserie inter-hospitalière pour le compte des établissements adhérents.

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 décembre 2002

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DDASS - Dotation supplémentaire allouée aux logements-foyer d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 000199

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 août 2002 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 15 150 euros (crédits non reconductibles) est allouée aux logements-foyer d'ARGENTAT, fixant pour l'exercice 2002 le montant du forfait soin à 80 481 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation complémentaire allouée à la maison de retraite de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0002139

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 août 2002 est modifié :

Une dotation complémentaire de 400 euros est allouée à la maison de retraite de TREIGNAC, fixant pour l'exercice 2002 le montant de la dotation de soin à 945 400 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation définitive allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0005843

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est modifié :

Le forfait soins applicable pour l'exercice 2002 au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de SEILHAC est minoré de 18 450.24 euros correspondant à l'excédent constaté au compte administratif 2001.

La dotation est donc fixée pour 2002 à : 396 390.84 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation provisoire accordée au service de soins à domicile pour personnes âgées de GOULLES.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,ARRETE :
N° FINESS : 19 0011213

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de GOULLES géré par l'instance gérontologique de MERCOEUR est fixé à

- forfait soins global	173 087 euros
- forfait soins journaliers	24.19 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - (DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Le comptable public assignataire est M. le Trésorier Payeur Général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 janvier 2003

François-Xavier CECCALDI

DDASS - Concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants à l'établissement public départemental autonome de SERVIÈRES LE CHATEAU.LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours sur titres d'aide-soignant - emploi fonctionnel d'aide médico-psychologique - aura lieu, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze, en vue de pourvoir dix sept postes à l'établissement public départemental autonome de SERVIÈRES LE CHATEAU.

Ce concours sera organisé par l'établissement public départemental autonome de SERVIÈRES LE CHATEAU.

Article 2 : Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 3 : Les candidatures devront être adressées, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur - Etablissement public départemental autonome de la Corrèze - 19220 SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- une lettre de candidature,
- une fiche individuelle d'état civil,
- un curriculum vitæ,

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement,

- les attestations de services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D),

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

Article d'exécution.

TULLE, le 10 janvier 2003

Pour le préfet de la Corrèze et
par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction de lignes HTA et BTA et implantation d'un transformateur socle "Puy Richard" - commune d'AMBRUGEAT.**LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 22 novembre 2002,

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 19 décembre 2002,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 10 décembre 2002,
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 29 novembre 2002,
- Agence travaux EDF/GDF services TULLE-USSEL, en date du 28 novembre 2002,
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'EGLETONS-MEYMAC en date du 4 décembre 2002.

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE,
- M. le maire d'AMBRUGEAT,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 novembre 2002, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 24 décembre 2002

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – Remaniement BTA et implantation du poste HTA/BT La Chapelle aux Brocs du type PSSA - commune de LA CHAPELLE AUX BROCS.LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 20 novembre 2002,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 3 décembre 2002,
 - France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 20 décembre 2002,
 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 10 décembre 2002,
 - Direction régionale de l'environnement, en date du 13 décembre 2002,
 - Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE nord en date du 25 novembre 2002.

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
 - M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE,
 - M. le maire de LA CHAPELLE AUX BROCS,
 - M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 novembre 2002, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 7 janvier 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – Alimentation tarif vert et poste gaz champion, alimentation tarif jaune et poste gaz M. Bricolage et implantation d'un poste HTA/BTA Rebière de la Vialle de type 3 UF - commune d'OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 novembre 2002,

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 9 décembre 2002,
 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 10 décembre 2002,
 - Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 27 novembre 2002,
 - Gaz de France / Direction production transport, en date du 20 novembre 2002,
 - Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE nord en date du 20 novembre 2002.

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
 - M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
 - M. le maire d'OBJAT,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF du pays de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 novembre 2002, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 24 décembre 2002

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze - Dr CHEVALIER à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Sébastien CHEVALIER, Dr vétérinaire à TULLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Sébastien CHEVALIER s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire – Dr LABACH à LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à Melle Hélène LABACH, Dr vétérinaire à LUBERSAC, pour une durée de deux mois.

Article 2 : Melle Hélène LABACH s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional – M. OLNLY (arrêté du 12 décembre 2002).

Article 1er : Est constatée la désignation au conseil économique et social régional du limousin de M. Michel OLNLY représentant du comité régional des banques en Limousin en remplacement de M. Thierry DULIN.

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional – M. PUYRAIMOND (arrêté du 24 décembre 2002).

Considérant qu'expire de droit le mandat du membre du conseil économique et social régional qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné,

Article 1er : Est constatée la désignation au conseil économique et social régional du limousin de M. Jean-Marc PUYRAIMOND représentant de l'union régionale CFDT en remplacement de M. Claude DUCOTE.

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP - Composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Limousin (arrêté du 12 décembre 2002).

Article 1er : la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin est fixée comme suit :

- le préfet de la région du Limousin et le président du conseil régional assurent la présidence du C.C.R.E.F.P.

- la rectrice de l'académie de LIMOGES

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt
- Le directeur régional de la jeunesse et des sports
- La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le directeur régional de l'A.N.P.E.

REPRESENTANTS DE LA REGION

Membres titulaires :

- Mme Claudine LABRUNIE – vice-présidente du conseil régional du Limousin
- Mme Alice BERCHENY – conseillère régionale du Limousin
- M. René DEBESSON - vice-président du conseil régional du Limousin
- M. Michel FOURGEAUD – conseiller régional du Limousin
- Mme Alice SAUVAGE - conseillère régionale du Limousin
- M. Jean-Pierre BONNEVAL - conseiller régional du Limousin

Membres suppléants :

- M. Jean-Paul DENANOT - vice-président du conseil régional du Limousin -
- M. Jean-Claude CASSAING - vice-président du conseil régional du Limousin
- M. Joël RATIER - vice-président du conseil régional du Limousin
- Mme Jacqueline CAPLAT - conseillère régionale du Limousin
- Mme Monique DEPEIGE - conseillère régionale du Limousin

- M. Claude NOUGEIN - conseiller régional du Limousin

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEDEF :

Membre titulaire :

- M. Gilbert PRELADE – 29, rue de Bellevue – 16150 – CHABANAIS

Membre suppléant ::

- M. Marc FAILLET – Délégué Général du MEDEF Haute-Vienne et du MEDEF Limousin - 7 bis, rue du Général Cérez - 87000 LIMOGES

CG-PME :

Membre titulaire :

- M. Alain-François MORIN – 249 C, rue François Perrin – 87000 LIMOGES

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude CHANCONIE – Bon Abry – 87110 LE VIGEN

Exploitants agricoles (FRSEA) :

Membre titulaire :

- M. Joël SOURSAC – Le Pilou – 19120 BEAULIEU/DORDOGNE

Membre suppléant :

- M. Jean-François GIRAUD – La Salle - 23130 LE CHAUCHET

Artisans (UPAR) :

Membre titulaire :

- M. Dominique CARRAUD – 43, rue Pierre Brossolette – 87000 LIMOGES

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude VIOLANT – 24, rue Lesage – 87000 LIMOGES

Chambres d'agriculture :

Membre titulaire :

- M. Bernard PARRY – Le Vert – 23380 LUPERSAT

Membre suppléant :

- M. Alain BERGER – Maison Rouge – 19120 ST PARDOUX CORBIER

Chambres de Commerce et d'Industrie :

Membre titulaire :

- M. Bernard FARGEOT – C.C.I. de Limoges et de la Haute-Vienne – 16, Place Jourdan – 87011 LIMOGES CEDEX

Membre suppléant :

- M. Gérard BASCOULERGUE – C.R.C.I. Limousin Poitou-Charentes - 8, rue St. Vincent de Paul – BP 40969 – 86038 POITIERS CEDEX

Chambres de Métiers :

Membre titulaire :

- M. Gilbert REBEYROLE - vice-président de la chambre régionale de métiers - 10, Avenue du Président Ramadier – 87100 LIMOGES

Membre suppléant :

- M. Gilles ROCHATTE – trésorier de la chambre régionale de métiers – Bellegarde – 87100 BELLEGARDE

REPRESENTANTS DES SALARIES

C.F.D.T. :

Membre titulaire :

- M. Jean-Marc PUYRAIMOND – URI-CFDT – 32, rue Adolphe Mandonnaud – 87000 LIMOGES

Membre suppléant :

- M. Daniel BOSCHAGE – URI-CFDT – 32, rue Adolphe Mandonnaud – 87000 LIMOGES

C.F.T.C. :

Membre titulaire :

- M. Jean-Yves BOUTEILLOUX - 20, rue Meissonnier - 87000 LIMOGES

Membre suppléant :

- M. René NICOT - 19, rue Gay Lussac - 87410 LE PALAIS/MIENNE

C.F.E.-C.G.C. :

Membre titulaire :

- M. Jean Louis CHAUMON – 6, Square Pablo Picasso – 87220 FEYTIAT

Membre suppléant :

- M. François VERNEY – 14, rue des Noailles – 19100 BRIVE

C.G.T. :

Membre titulaire :

- M. Jean-Claude BERTHOU - 32, rue Denis Papin - 87100 LIMOGES

Membre suppléant :

- M. Bernard POUmeroULIE – Négrelat – 87150 CUSSAC

F.O. :

Membre titulaire :

- M. Jacky LAFOREST – Maison des Syndicats- 11, rue Braconne – BP 113 – 23003 GUERET CEDEX

Membre suppléant :

- M. Jean-Louis CIBOT – 59, rue Montmailler – BP 1018 – 87050 LIMOGES CEDEX

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Membre titulaire:

- Mme Anne-Marie BEAUBATIE - UNSA. – 3, rue Honoré de Balzac - 87100 LIMOGES

Membre suppléant :

- Mme Marie-Thérèse COUVIDOU - UNSA – 9, rue M. Boutaud - 87100 LIMOGES

F.S.U. :

Membre titulaire :

Mme Jeanine VAUX - F.S.U. – Lycée Cabanis – 2, Boulevard Henri de Jovenel - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Membre suppléant :

Mme Françoise SORNET - F.S.U. – Lycée Professionnel René Cassin – Boulevard Marquisat – 19000 TULLE

Le Conseil Economique et Social :

- M. Michel DELAGRANDE – Président du Conseil Economique et Social du Limousin.

Article 2 : la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêtée pour la durée de la mandature du conseil régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Le comité et les commissions qu'il constituera sont coprésidés par le préfet de la région du Limousin et par le président du conseil régional.

Article 4 : le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle se dotera d'un secrétariat permanent chargé de l'animation de ses travaux et de ses commissions.

DRTEFP - Modification du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Limousin (arrêté du 13 janvier 2003).

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES SALARIES :

C.G.T. :

Membre titulaire :

- Mme Danielle PIOT - CFP - rue Maurice Rollinat - 19100 BRIVE en remplacement de M. Jean-Claude BERTHOU

Membre suppléant :

- M. Bernard POUmeroULIE - Négrelat - 87150 CUSSAC

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

CONCOURS

COUR D'APPEL DE LIMOGES

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Avis autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes et hommes) N° 01.

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2003.

L'ouverture du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes au sein de la cour d'appel de LIMOGES est fixé à 1.

En outre, 1 place sera offerte aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aucune aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, pour la totalité des emplois offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de recrutement sans concours.

Les dossiers d'inscription :

- seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis déposés ou envoyés par pli recommandé **au plus tard le vendredi 14 mars 2003** inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au service administratif régional de la cour d'appel du choix du candidat ayant des postes à pourvoir ou à l'Ecole nationale de la magistrature.

- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le 30 juin 2003.

Modalités de recrutement :

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal officiel du 1er février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents des services techniques de l'Etat.

Une commission constituée dans chaque cour d'appel ayant des postes à pourvoir et à l'Ecole nationale de la magistrature, et dont les membres sont nommés par les chefs de cour d'appel et le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

En ce qui concerne la publication des résultats, les listes des candidats retenus pour l'audition, puis les listes des candidats déclarés aptes par la commission seront affichées dans les cours d'appel organisatrices, ainsi que dans les juridictions du ressort, et à l'Ecole nationale de la magistrature

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à la cour d'appel de votre choix

.....

**LISTE POUR CHAQUE COURS D'APPEL DES DÉPARTEMENTS
CONCERNÉS AVEC LES COORDONNÉES DES SERVICES
POUR TOUT RENSEIGNEMENT**

AIX-EN-PROVENCE

Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Service Administratif Régional
Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
04.42.33.15.00

AMIENS

Aisne, Oise, Somme

COUR D'APPEL D'AMIENS
Service Administratif Régional
Palais de Justice
14, rue Robert de Luzarches
80027 AMIENS CEDEX
03.22.82.35.16

ANGERS

Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe

COUR D'APPEL D'ANGERS
Service Administratif Régional
Palais de Justice
Rue Waldeck-Rousseau
49043 ANGERS CEDEX 01
02.41.20.52.33

BESANCON

Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône

COUR D'APPEL DE BESANCON
Service Administratif Régional
Rue Hugues Sambin
25000 BESANCON
03.81.65.11.56

CAEN

Calvados, Manche, Orne

COUR D'APPEL DE CAEN
Service Administratif Régional
Place Gambetta
14050 CAEN CEDEX 14
02.31.30.70.38

COLMAR

Bas-Rhin, Haut-Rhin

COUR D'APPEL DE COLMAR
Service Administratif Régional
9, avenue Raymond Poincaré - BP 549
68027 COLMAR CEDEX
03.89.20.89.49

DIJON

Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire

COUR D'APPEL DE DIJON
Service Administratif Régional
8, rue Amiral Roussin
21034 DIJON CEDEX
03.80.44.61.65

DOUAI

Nord, Pas-de-Calais

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional
Place Charles de Pollinchove
59507 DOUAI CEDEX
03.27.08.13.13

GRENOBLE

Hautes-Alpes, Drôme, Isère

COUR D'APPEL DE GRENOBLE
Service Administratif Régional
Hôtel des Administrations
9, quai Créqui
38026 GRENOBLE CEDEX
04.76.86.21.49

LIMOGES

Corrèze, Creuse, Haute-Vienne

COUR D'APPEL DE LIMOGES
Service Administratif Régional
17, place d'Aine
87031 LIMOGES CEDEX
05.55.12.18.26

LYON

Ain, Loire, Rhône

COUR D'APPEL DE LYON
Service Administratif Régional
2, rue de la Bombarde
69321 LYON CEDEX 05
04.75.77.30.85

METZ

Moselle

COUR D'APPEL DE METZ
Service Administratif Régional
3, rue Haute-Pierre
57035 METZ CEDEX
03.87.56.76.36

MONTPELLIER

Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
Service Administratif Régional
Palais de Justice
1, rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX 1
04.67.14.51.01

NANCY

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

COUR D'APPEL DE NANCY
Service Administratif Régional
3, terrasse de la Pépinière
54035 NANCY CEDEX
03.83.17.24.81

NÎMES

Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse

COUR D'APPEL DE NÎMES
Service Administratif Régional
Centre Atria
5, boulevard de Pragues
30000 NÎMES
04.66.36.63.40

ORLEANS

Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret

COUR D'APPEL D'ORLEANS
Service Administratif Régional
2, rue de Patay
45044 ORLEANS CEDEX
02.38.54.10.62

PARIS

Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis,
Val-de-Marne, Yonne, Paris

COUR D'APPEL DE PARIS
Service Administratif Régional
34 quai des orfèvres
75055 PARIS LOUVRE SP
01.44.32.55.37

PAU

Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantique

COUR D'APPEL DE PAU
Service Administratif Régional
Place de la Libération
64034 PAU CEDEX
05.59.82.47.12

POITIERS

Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne

COUR D'APPEL DE POITIERS
Service Administratif Régional
19 ter, rue Boncenne
86000 POITIERS
05.49.30.04.60

REIMS

Ardennes, Aube, Marne

COUR D'APPEL DE REIMS
Service Administratif Régional
201, rue des Capucins
51096 REIMS CEDEX
03.26.77.42.74

RIOM

Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme

COUR D'APPEL DE RIOM
Service Administratif Régional
2, boulevard Chancelier de l'Hospital
BP 35
63201 RIOM CEDEX
04.73.63.29.56

ROUEN

Eure, Seine-Maritime

COUR D'APPEL DE ROUEN
Service Administratif Régional
36, rue aux Juifs
76037 ROUEN CEDEX
02.32.08.21.17

VERSAILLES

Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Service Administratif Régional
5, rue Carnot - RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX
01.39.49.69.74

ENM BORDEAUX

Ecole à Bordeaux, antenne à Paris

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
10, rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX
05.56.00.10.10

DEPARTEMENT DE PARIS**LES CENTRES DU GLANDIER**

Un poste d'aide soignant à qualification d'aide médico-psychologique est à pourvoir au Centre du Glandier - 19230 BEYSSAC par concours sur titres selon le décret 89-241 du 18 avril 1989, modifié, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 février 2003.

Les candidatures doivent être adressées à M. le directeur du Centre du Glandier - 19230 BEYSSAC.

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture